

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui  
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

## ABONNEMENTS

### UN AN

France . . . . .	25.00
Pour les Ligeurs . . . . .	20 00
Etranger . . . . .	30.00

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : Henri GUERINOT

## PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DROITHOM-PARIS

Cheques postaux :

c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

# L'ARBITRAIRE EN RUSSIE

S. IVANOVITCH

# L'AFFAIRE ADAM

LA QUESTION DE MAI

## La Réglementation de la Prostitution

Docteur SICARD de FLAUZOLES

## LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR DES CONGRÈS

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES

**CONFIEZ-NOUS  
VOS ANNONCES  
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

**SERVICE DE PUBLICITÉ**

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 %	eff. moins,	soit 3 fr. 80	la ligne
500 — 15 %	—	soit 3 fr. 40	—
1.000 — 35 %	—	soit 2 fr. 60	—

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

**LIGUEURS... lisez**

**“ la volonté ”**

JOURNAL RÉPUBLICAIN

Grand quotidien d'informations politiques, littéraires, théâtrales, économiques et sociales

Directeur : **Albert DUBARRY**

Ancien Directeur du PAYS et de l'ÈRE NOUVELLE

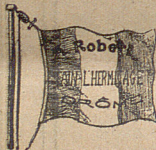
**“ la volonté ”**

publie régulièrement des leaders d'écrivains et politiques les plus connus et aimés du public et notamment de membres du Comité Central de la Ligue :

**SÉVERINE, Victor BASCH, Henri GUERNUT, Georges PIOCH, etc.**

Demandez un service d'essai de 10 jours contre 1 fr. et les conditions d'abonnement accordées aux Membres de la Ligue : 4, rue de la Michodière, PARIS (2<sup>e</sup>)

100 francs par jour, représentation facile d'articles première nécessité : dames ou hommes. Ecrire : NEW AMERICA, Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes)



**TOUS LES DRAPEAUX**

avec ou sans inscriptions pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS BANNIÈRES ET INSIGNES Echarpes & Tapis de Table p' Mairies Fleurettes pour Journées et TOUS ARTICLES pour FÊTES  
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)  
ATALOGUE FRANCE

**PASSEZ vos VACANCES en BRETAGNE**

M. EMILE HAVY, ligueur, rue Georges-Clemenceau, à Saint-Quai-Portrieux (C.-du-N.), entre Saint-Brieuc et Palmpol, loue villas meublées, tous genres, tous prix, tous moyens de locomotion, d'excursions.

**EN VENTE :  
L'ALLAITEMENT MATERNEL  
OBLIGATOIRE**

Par le Dr Sicard de Plauzeol

Une brochure de 32 pages : Deux francs

**FONCTIONNAIRES**

agents ou employés des grandes Administrations (Chemins de fer, Eaux, Gaz, Electricité, T.C.R.P., etc.), si vous voulez obtenir à des conditions raisonnables des

**PRÊTS D'ARGENT**

n'oubliez pas qu'à la Banque Française des Fonctionnaires, société anon., cap. dix millions, dont le siège est à Paris, 33, rue de Mogador, vous trouverez

**VOTRE BANQUE**

**VINS de PRODUCTION**

du Producteur au Consommateur  
Vente directe sans intermédiaire  
**le litre 1<sup>fr</sup>80** (vin blanc vin rouge)  
demandez notice et conditions d'expédition à  
**UNION COOPÉRATIVE VINICOLE OUVRIÈRE**  
5<sup>e</sup> FOY la-GRANDE (Gironde)  
Représentants délégués :

situation offerte, dans chaque ville ou commune, à déposataires-gérants avec petit apport. Participation aux bénéfices.

Echantillons  
rouge et blanc  
contre 4 francs

# L'ARBITRAIRE EN RUSSIE

Par S. IVANOVITCH

On a souvent essayé de définir en quelques mots l'essence du régime établi en Russie. Bien que toute définition soit incapable d'embrasser la totalité des rapports politiques et sociaux que présente, en réalité, la vie d'un pays, je risquerai, à mon tour, de définir le système soviétique et dirai que c'est le système de l'arbitraire privilégié.

Ce qui importe et ce qui caractérise surtout la vie russe, ce n'est pas tant la fréquence des manifestations de l'arbitraire. Le système de l'autocratie tsariste, lui aussi, était pétri d'arbitraire. D'ailleurs, en dehors de la Russie, il existe des pays, en Europe, où l'arbitraire est le trait le plus caractéristique des méthodes gouvernementales. Mais, seule, la Russie présente un *système d'arbitraire* où la suite ininterrompue d'actes les plus révoltants repose sur une base de principe. Ce n'est qu'en Russie que ce système se présente sous ses formes les plus parfaites. Il tient sa force néfaste du fait que sa base est constituée par le privilège dont se trouve investi un parti. Le système soviétique repose non seulement sur l'arbitraire, mais sur l'arbitraire devenu privilégié.

\* \*

Pour bien démontrer que cette affirmation est juste, il faut exposer le rôle et l'importance qui reviennent au parti communiste de l'Union (V. K. P.) dans la vie réelle de la Russie.

M. Gourvitch, le savant communiste, notoire par ses études sur le droit constitutionnel, dans son manuel populaire de droit soviétique, approuvé par la « Section scientifique et pédagogique du Conseil scientifique d'Etat », enseigne à la jeunesse la vérité suivante : « Le Parti, c'est la base, c'est l'épine dorsale, ou, ce qui est encore plus exact, c'est le cœur, l'organe principal de la circulation. Le Parti que notre Constitution passe sous silence est néanmoins, en droit et en fait, l'essence même de notre Constitution, comme l'avait dit le camarade Lénine » (1). Dans le passage auquel se réfère notre savant, Lénine disait : « Nous devons savoir et ne pas oublier que la Constitution juridique et réelle de la République des Soviets repose sur le fait que le Parti décrète et édifie tout d'après un seul principe » (2). Au IX<sup>e</sup> Congrès du Parti, dans son rapport présenté au nom du Comité Central, Kameneff a souligné : « Le Parti

communiste, voilà l'organe qui gouverne la Russie. Les 650.000 membres du Parti, voilà les gens qui gouvernent la Russie, qui gouvernent une masse énorme. » (3)

De cette façon, Kameneff pousse l'absolutisme du Parti communiste à la dernière limite : tout membre du Parti détient donc le pouvoir qu'il exerce « sur la masse énorme des non-communistes », non en vertu des fonctions dont il est chargé, mais simplement du fait qu'il figure dans la liste des membres de la V. K. P. (Parti communiste de toutes les Russies). Il est lui-même une parcelle du pouvoir qu'il personnifie, non comme l'élu des gouvernés, pas même par suite d'une nomination qui lui viendrait d'en haut, du pouvoir exécutif, mais tout bonnement parce qu'il appartient à l'organisation qui s'appelle la V. K. P.

Kameneff ne comprend pas comment un membre du V. K. P. pourrait occuper, dans l'édifice social et civil qu'est son pays, une place déterminée uniquement par ses antécédents, par ses aptitudes et par ses capacités. Ce n'est pas ainsi que Kameneff comprend les choses. Dès qu'une personne est admise au Parti communiste, de ce fait même, elle tire le droit de commander à tout le pays. C'est précisément le droit de commander qui constitue le trait distinctif qui différencie le communiste des non-communistes. Kameneff conseille de suivre la règle suivante, en répartissant les membres du Parti : « Si tu es un bon serrurier, tu dois prendre en mains les usines de serrurerie qui se trouvent dans le lieu où tu es placé. » (4) Notez-le bien : ce ne sont pas les instruments que doit prendre en mains « le bon serrurier », s'il est communiste, mais ce sont les usines. Sa tâche est d'administrer et non de travailler.

\* \*

Le co-rapporteur de Kameneff, Maksimowsky, de l'Ukraine, développe la même thèse sous une forme encore plus démonstrative : « Il ne faut pas poser la question de cette manière que les ouvriers communistes doivent faire un *simple travail* quelconque. La question doit être posée autrement. Chaque membre du Parti doit être l'administrateur d'une certaine branche du travail. Voilà comment le problème doit être posé. » (5) Il est donc évident que la tâche du communiste,

(1) G. GOURVITCH : « Les Principes de la Constitution Soviétique », 3<sup>e</sup> Edition, 1923, p. 165.

(2) N. LÉNINE : *Œuvres*, vol. XVIII partie 2, p. 181-182.

(3) IX<sup>e</sup> Congrès du Parti Communiste Russe, 29/III-4/IV/1920. Compte rendu sténographique, p. 284.

(4) *Ibid.* p. 283.

(5) *Ibid.* p. 297.

c'est l'administration, mais non le « simple travail ».

Faut-il comprendre que le communiste, placé de cette façon à un poste de commandement, est libre d'agir conformément aux besoins de la branche qu'il dirige? Non, ce n'est pas le cas! L'organe suprême du Gouvernement de l'U. R. S. S. lui-même ne jouit pas de cette liberté. Car même les décisions du « Sovnarkom » (Conseil des Commissaires du Peuple), fussent-elles prises selon un accord préalable avec le Comité Central du Parti, peuvent être annulées par celui-ci. Krestinsky exposa au même Congrès comment cette annulation était faite : « *S'il y a lieu d'annuler ou de modifier une décision quelconque du « Sovnarkom », le Comité Central le fait par le Présidium du V. C. C. (Comité Central Exécutif des Soviets Panrusses)* ».

Mais, qu'advient-il si le V. C. C. fait une chose contraire aux désirs du Comité Central du Parti? Krestinsky répond que, dans ce cas, le Comité Central du Parti donne des directives appropriées au V. C. C. Il lui dit : « *Veillez travailler d'une façon organisée.* » Ceci, continue Krestinsky, n'est pas une immixtion chicanière dans le travail des institutions soviétiques. C'est un acte de direction, une indication aux diverses institutions et aux divers services soviétiques de leurs droits et de leur compétence, tâche qui incombe directement au Comité Central du Parti. » (6)

Ainsi, le V. K. P. est comme un Tribunal Suprême constitutionnel qui délimite les droits et la compétence de toutes les institutions soviétiques, y compris celles qui sont le plus haut placées dans la hiérarchie gouvernementale. Le Comité Central est un organe qui plane au-dessus du pouvoir et qui n'est limité par aucune règle écrite de droit, ni par aucune règle écrite de l'arbitraire. Comme toujours, c'est Lénine qui met les points sur les « i » et, en dépit de toutes les critiques du système soviétique, détermine le pouvoir du Comité Central du Parti comme celui « *de l'oligarchie la plus complète* ». « *Pas une question importante concernant la politique ou l'administration, écrit-il, n'est décidée dans notre république par un organe quelconque de l'Etat sans que des directives aient été données par le Comité Central du Parti.* » (7)

Cependant, le Comité Central du Parti est un organe collectif trop nombreux pour qu'il puisse, dans son ensemble, réaliser « *l'oligarchie la plus complète* ». En fait, toutes les questions sont résolues par un collège de cinq membres, qui constitue ce qui s'appelle le « *Politbureau* ». Quelques mois avant, les décisions du Politbureau sont communiquées au Comité Central. Mais ce n'est pas toujours le cas. Dans l'histoire soviétique, il existe même deux cas extraordinaires où le Politbureau a annulé deux actes d'Etat qui étaient déjà signés : le traité avec l'Italie et le traité avec Uhr-

quart. Zinovieff nous raconte ces cas : « *Les deux fois, la signature fut apposée par le camarade Krassine. Les deux fois, ces signatures furent annulées sur l'initiative ou avec l'approbation de Lénine. Tout en comprenant qu'il était gênant d'annuler la signature de nos représentants aussi qualifié que Krassine et que Tchitcherine, oui, et que Tchitcherine, nous l'avons fait quand même par une décision du Politbureau avec le concours de Lénine.* »

En poursuivant son exposé, Zinovieff raconte que les 50 membres du Comité Central apprirent cette décision du Politbureau après qu'elle eut été exécutée. (8). Il paraît, toutefois, que le Politbureau s'est révélé trop encombrant pour exercer « *l'oligarchie la plus complète* ». Lors du XI<sup>e</sup> Congrès, le communiste bien connu Préobragensky qui est actuellement exclu du Parti communiste comme appartenant à l'« *opposition* », raconta, non sans ironie, comment certaines questions étaient décidées au Politbureau », à la majorité de deux voix « *pour* » contre une voix « *contre* » et en présence de deux voix d'abstention. » (9)

\* \* \*

Il est évident que, dans ce système où le Politbureau autocratique se trouve placé au-dessus du pouvoir, l'organe gouvernemental suprême de l'U. R. S. S. est réduit à une situation bien précaire. On ne se gêne pas pour le dire ouvertement. « *Ceux qui siègent au Conseil des commissaires du Peuple — disait Ossinsky au XI<sup>e</sup> Congrès — ne sont pas les commissaires (« narkom »), mais des remplaçants, des personnes sans responsabilité qui ne sont pas tenues de se débrouiller dans les problèmes de la politique générale... L'instance qui décide, c'est le Politbureau. Le Sovnarkom (Conseil des Commissaires du Peuple) n'avait jamais de responsabilité, même en ce qui concerne les diverses questions concrètes. Dès que le Politbureau donne la directive de décider une question d'une certaine manière, la machine s'arrête : les commissaires se taisent.* »

Lors du XII<sup>e</sup> Congrès, Ossinsky continua de divulguer les secrets en disant que le Sovnarkom « *n'est qu'un organe technique. On craint d'y mettre les personnalités responsables qui siègent au Politbureau. Si on les introduisait au Sovnarkom, ils pourraient concurrencer le Politbureau.* » (10)

Au même Congrès, Zinovieff disait que le Comité Central est devenu un organe « *qui aspire et absorbe tous ceux qui jouissent de l'autorité dans le Parti... Tous les autres Centres Panrusses, comparés au Comité Central de notre Parti, ont beaucoup moins d'autorité et de force.* » Pour ces motifs, Zinovieff s'oppose au projet de délimiter les sphères d'influence de façon à ce que

(8) XII<sup>e</sup> Congrès du Parti Communiste Russe. Compte rendu sténographique, p. 190.

(9) XI<sup>e</sup> Congrès du Parti Communiste Russe. Compte rendu sténographique, p. 75.

(10) XII<sup>e</sup> Congrès du Parti Communiste Russe. Compte rendu sténographique, p. 120.

(6) *Ibid.* p. 35.

(7) N. LÉNINE : *Œuvres*, vol. XVII, p. 139.

le Présidium du V. C. K. soit l'organe suprême dans le domaine des affaires purement soviétiques et le Comité Central du Parti, dans celui des affaires du Parti. Zinovieff insiste et déclare : « Notre Politbureau est l'organe essentiel de l'Etat ». (XIII<sup>e</sup> Congrès, p. 259.)

De son côté, Kameneff considérait toute tentative de séparer le pouvoir du Parti de celui de l'Etat comme un piège tendu par la contre-Révolution. Il prêtait à celle-ci le raisonnement suivant :

« Puisqu'il est impossible de lutter contre le Parti communiste, il importe de séparer quelque peu le Parti de l'appareil soviétique pour que cet appareil puisse administrer quelque temps par lui-même. Il faut que l'influence du Parti soit diminuée ; il faut que la direction et le contrôle communiste ne soient pas tellement proches de l'appareil soviétique... A cela, nous répondons que ceux qui préchent contre le Parti, ceux qui demandent la séparation des fonctions de l'appareil soviétique et du Parti, ceux-là veulent nous imposer la séparation des pouvoirs qui existe dans les autres Etats... Ils veulent que l'appareil soviétique gouverne et que le Parti en soit réduit à faire de l'agitation, de la propagande, à s'occuper de l'approfondissement de la conscience communiste, etc... Non, camarades, la réalisation d'un tel plan donnerait trop de joie à nos ennemis. » (XII<sup>e</sup> Congrès, p. 144.)

Parmi les communistes, quelques-uns estimaient que la dictature du Parti devait être maintenue, mais qu'il n'était pas opportun de la rendre trop ostensible. A ces hommes timorés, Zinovieff adressa ces paroles caustiques :

« Il se trouve, parmi nous, des camarades qui disent que la dictature du Parti est une chose que l'on fait mais dont on ne parle pas. Pourquoi le disent-ils ? J'estime que cette attitude pudibonde est déplacée... Pourquoi devons-nous avoir honte d'avouer les faits qui ne peuvent être cachés ?... Il faut avoir le courage d'avouer la chose hardiment et de la défendre... Dans ce domaine, aucune révision ne peut être tolérée... Nous disons « oui » à la division du travail et nous disons « non » à la séparation des pouvoirs. C'est notre formule. La division du travail est certainement nécessaire, mais nous prions les camarades qui parlent trop souvent d'« incompétence » d'oublier ce mot. » (XII<sup>e</sup> Congrès, p. 41.)

Il est donc bien établi que le vrai souverain politique, en Russie, c'est le Parti communiste, personnifié par ses chefs, dont le nombre, de plus en plus restreint, se réduit finalement à la seule personne du secrétaire général du Parti. Pour le moment, ce poste est occupé par Staline. C'est là qu'est la source même de l'arbitraire privilégié.

L'histoire politique des peuples civilisés présente beaucoup d'exemples où tout le pouvoir s'est trouvé entre les mains d'un seul Parti et où le parti au pouvoir a déterminé le développement politique du pays. Cependant, ce qui a lieu en Russie est tout autre. Quand, dans les autres pays, le pouvoir tombait aux mains d'un des partis, celui-ci travaillait non seulement sous le contrôle de la représentation populaire, mais encore il trouvait en face de lui d'autres partis qui pou-

vaient légalement aspirer à arriver, eux aussi, au pouvoir dans l'avenir. Dans de telles conditions, la suprématie d'un parti ne peut dégénérer en une suprématie de coercion administrative, comme c'est le cas en Russie. Le Comité Central du Parti gouvernant peut bien exercer une influence très prononcée et immédiate sur les organes gouvernementaux, il ne devient jamais, pourtant, lui-même, un organe de l'Etat. Il ne figure à aucun degré de l'échelle hiérarchique gouvernementale ; il n'est jamais un organe du pouvoir. Il en est tout autrement en Russie. La V. K. P. n'est pas, parmi d'autres partis, un parti qui, arrivé au pouvoir, devra, un jour, céder sa place à l'un des autres ; mais c'est le *parti unique*, non seulement le seul parti qui existe, mais le seul qui ait le droit d'exister car, formellement et pour toujours, les autres sont interdits.

Toute opposition au Comité Central du V.K.P., même si elle se manifeste au sein même du Parti, est considérée comme un acte de rébellion et provoque la répression la plus brutale. L'histoire de la débacle de l'opposition dans le Parti prouve que les communistes les plus en vue ne sont pas épargnés. Tout dissentiment avec le groupe dirigeant est considéré comme une cause d'émeute contre l'Etat, ceux qui professent une opinion divergente sont écrasés comme des rebelles. Le monopole du V. K. P. est absolu, non seulement en ce qui concerne l'action politique qui se traduit en actes directs de pouvoir, mais aussi en ce qui concerne la formation de l'opinion publique, car le Parti a le monopole de la presse, et, en général, de toute la littérature politique et sociale. Dans ce domaine, cet absolutisme est le plus actif, le plus intense.

Les choses n'en restent pas là. Au fait que le Parti a seul le monopole et l'action politiques que, seul, il dispose de droits politiques, qu'il étouffe, à leur naissance même, tous les autres groupements politiques, le système soviétique ajoute encore la nationalisation, l'étatisation des immenses domaines de la vie économique, publique et culturelle du pays.

Le dictateur politique, fût-il investi d'un pouvoir illimité, trouve des bornes à son pouvoir lorsque celui-ci reste politique et ne sort pas du domaine des rapports d'administration. En effet, les citoyens peuvent échapper à son emprise en se retranchant dans les domaines économique ou culturel qui ne sont pas du ressort de la pure politique. Les citoyens russes manquent d'un tel abri car le V. K. P. exerce sa dictature, non seulement dans le domaine politique, mais aussi dans ceux de l'économie, des rapports sociaux et culturels. Son monopole s'étend également à tous ces rapports. On ne peut donc lui échapper ; on ne peut, même en abandonnant toute activité politique, éviter la rencontre avec le V. K. P. Le dictateur communiste surprend le citoyen partout et toujours, dans toutes les manifestations de son activité. Cette dictature atteint le citoyen ou, ce qui est plus exact, le sujet, non seulement dans les

bureaux administratifs, mais aussi à l'usine, à la fabrique, au magasin, à l'école, au théâtre, et, grâce à la réglementation scrupuleuse des habitations, elle l'atteint jusque chez lui et, même dans son propre foyer, le sujet ne peut échapper au regard mort et lourd du dictateur omniprésent.

En Russie, l'arbitraire cesse d'être une notion politique et administrative ; l'arbitraire y devient un phénomène absolu qui entraîne dans son engrenage toute la vie de l'homme, quelle que soit sa manifestation, individuelle ou collective. En cet état de choses, ce ne sont plus tant *les formes* despotiques de la dictature qui rendent le régime intolérable, mais c'est *l'étendue* de l'intervention dictatorial. Les formes et les manifestations peuvent se mitiger, mais on ne peut parler de « droits » aussi longtemps que l'étendue de la dictature, l'étendue du monopole d'un seul et unique parti continue à être illimitée. (11).

\*\*

En somme, le seul endroit où le citoyen pourrait se mettre à l'abri des atteintes de la pieuvre qu'est la dictature communiste, c'est le Parti communiste lui-même. Ce n'est qu'en s'incorporant au Parti, en se mettant sous sa protection, en s'inféodant à lui qu'il peut, dans une certaine mesure — selon la situation qui lui revient dans la hiérarchie du Parti — cesser d'être l'objet de son activité et se transformer en un sujet agissant. Les communistes ne se gênent pas pour l'avouer assez clairement. Zinovieff cite un certain nombre d'éléments sociaux qui n'ont rien de commun avec le Parti communiste, pas plus en ce qui concerne la situation économique que leurs idées et qui, pourtant, aspirent à être admis dans les rangs du Parti. Quelle en est la raison ? Et Zinovieff de répondre :

« Ils voient, à chaque pas, qu'il leur est impossible de prendre part à la vie économique s'ils ne sont pas liés d'une façon ou d'une autre au Parti communiste. Et les voilà qui avancent un pied, puis l'autre jusqu'à ce que les deux pieds les amènent dans le sein du Parti. »

« Aussi longtemps que nous seuls aurons le monopole de la légalité dans notre pays, et cela durera encore des années, tous ceux qui sont actifs et qui veulent participer à la vie économique et à l'activité constructive de notre pays, se joindront à nous, sans esprit de fraude et point pour atteindre des buts égoïstes et grossiers quelconques. *Bon gré, mal gré*, ils entreront dans notre Parti. Si les conditions étaient autres, ils n'y seraient jamais venus. » (XI<sup>e</sup> Congrès, p. 353)

Une autre fois, expliquant les causes de la présence, dans le Parti, d'éléments n'ayant rien de commun avec le communisme, Zinovieff dit : « A

(11) Je me borne ici uniquement à une analyse sociale et psychologique de la dictature soviétique. Pour le côté juridique, je renvoie le lecteur à l'ouvrage de M. MIRKINE-GUETZÉVITCH : « *La théorie générale de l'Etat Soviétique*, Paris 1928, Giard, où l'on trouvera mis en relief, les éléments juridiques essentiels du système de la dictature soviétique. Voir aussi la brochure du même auteur sur *Les Droits de l'Homme en Russie Soviétique* (en vente à la Ligue, 1 franc).

l'heure actuelle, on ne peut être actif, ni en politique, ni même dans le domaine économique, si l'on n'appartient pas à notre Parti, ou si l'on ne se joint pas à lui. » (*Pravda*, 3/II/1924.)

Or, dès que ces éléments se voient admis au monopole de l'omnipotence et de l'irresponsabilité, ils se pervertissent. Boukharine a bien compris ce fait :

« Une certaine partie des cadres communistes, exposa-t-il au Congrès du « Komsomol », en mars 1926 — peut se démoraliser par suite de sa situation autocratique... Du fait que notre Parti est le parti dirigeant, et que la forme du pouvoir, dans notre pays est la dictature, les communistes de qualité inférieure sont exposés à la grande tentation d'abuser de leur situation, avec l'espoir de rester impunis... Il est certain que la qualité de communiste jointe à l'extraction prolétarienne, surtout si les deux parents travaillaient à l'usine, communique à l'intéressé une immunité absolue, quoi qu'il commette. » (*Pravda*, 21-3-1924.)

Au XIV<sup>e</sup> Congrès du Parti, en décembre 1925, le même Boukharine raconta comment les communistes sont au-dessus des lois, et comment un communiste peut « pistonner » sa belle-mère, sa grand-mère, son oncle et les bien caser, alors que personne ne peut ni l'arrêter, ni le poursuivre s'il commet un délit. (XIV<sup>e</sup> Congrès, p. 824).

\*\*

C'est ainsi que la sélection communiste se transforme en une sélection d'agents de l'arbitraire. Vers le Parti communiste, de tous les coins du pays affluent les éléments qui cherchent une issue légale à leur énergie et qui aspirent à participer aux privilèges du Parti. Quand l'homme n'a pas de droits, il se met en quête de faveurs. Mais quand l'existence légale n'est elle-même qu'une faveur, il est naturel que ceux qui l'ont atteinte cherchent à ce que tout le poids de l'arbitraire soit supporté par ceux auxquels le sacrement communiste n'a pas encore été administré. Le refuge où l'on s'abrite de l'arbitraire devient l'école où l'on apprend à le pratiquer.

Les 1.200.000 membres du Parti forment toute la population légale d'un Etat qui compte 140 millions d'habitants. Au sein du Parti, 99 o/o de ses membres sont privés de tous droits à cause de la discipline de caserne qui y règne. La seule chose qui leur reste est de tirer de la dictature les avantages qu'ils convoitent. Pour y arriver, ils exercent l'arbitraire sur le reste du pays ; ils le font maquillés en serviteurs « de la Révolution prolétarienne mondiale ».

C'est ainsi que se tient le système de l'arbitraire privilégié. La vie russe, sous le joug d'un parti unique, du parti de la dictature et du monopole : du Parti communiste pan-russe, évolue en passant de l'arbitraire au privilège et du privilège à l'arbitraire. (12).

S. IVANOVITCH.

(12) Le présent article est un exposé succinct de deux chapitres de mon livre qui vient d'être publié en russe, à Paris, sous le titre : « *Le V. K. P. dix années du monopole communiste.* »

# L'AFFAIRE ADAM

## Une intervention de la Ligue

*Nous avons publié l'an dernier un mémoire que nous avions déposé en vue de la révision de la condamnation prononcée en 1891 par la Cour d'Assises des Vosges contre les époux Adam et leur fils Justin (Cahiers 1927, p. 123-133). De nouveaux renseignements nous étant parvenus, nous avons fait tenir au ministre de la Justice, le 4 avril dernier, le mémoire qu'on va lire.*

\* \*

Nous avons l'honneur d'appeler à nouveau et de la façon la plus pressante votre attention sur l'affaire Adam.

Dès l'année 1907, notre association signalait cette affaire à votre département ; nous vous rappelions que d'après l'acte d'accusation, une seule charge avait été relevée contre les accusés ; Duchamp, dans la nuit du 21 au 22 juillet 1888, en passant devant la maison Adam, aurait vu de la lumière et, s'étant approché, il aurait vu la veuve Barthélémy étendue, la face contre terre. Nous ajoutons que Duchamp avait fait des dépositions bien variées et que son témoignage avait paru fort suspect à un certain nombre de personnes.

Tout d'abord, il est bien étrange que Duchamp, témoin d'un drame au mois de juillet 1888, ait attendu cinq mois avant de faire allusion à ce qu'il avait vu. En outre, si on analyse ses dépositions, on assiste à des variations déconcertantes. Interrogé pour la première fois par la gendarmerie de Fraize, le 15 janvier 1889, il s'est borné à dire qu'il avait vu, dans la nuit du 21 au 22 juillet 1888, la femme Barthélémy couchée sur le plancher ; il ne parle pas de cadavre et il ne précise aucune circonstance suspecte au sujet de l'attitude de la femme Adam ou de son fils Justin Adam ; il ne formule même aucune appréciation.

Deux jours plus tard, interrogé à nouveau, il estime devoir apporter quelques précisions sur des faits qui ne se rapportent pas directement à l'affaire ; il raconte notamment qu'il était allé chercher du travail, qu'il s'est arrêté à Scarupt, dans un cabaret, qu'il y a bu la goutte, puis qu'après s'être arrêté près de la maison Adam, il avait voulu aller coucher chez sa mère et qu'il avait fini par coucher sur la fougère ; il ne dit rien de plus au sujet de ce qu'il aurait vu dans la maison Adam.

Le 20 janvier 1889, il est entendu par le juge de paix de Fraize ; il dit pour la première fois que Justin Adam tenait quelque chose à la main, il n'a pas dit quoi, mais les termes dont il s'est servi pouvaient laisser place à toutes les suppositions ; il reconnaît que le lendemain matin, il est resté longtemps avec Laurent Adam et qu'il n'a pas eu l'idée de lui parler de ce qu'il aurait remarqué la nuit précédente.

Le lendemain, 21 janvier 1889, une confrontation a lieu entre Justin Adam et Duchamp. Justin Adam proteste contre les propos tenus par Duchamp sur son compte et par lesquels il était accusé d'avoir « découpé en morceaux » la veuve Barthélémy, dite « la Mériot » et de l'avoir mise au four et Duchamp dit textuellement à Justin Adam devant le juge de paix : « Je t'ai vu assassiner la vieille Mériot, je peux même indiquer le côté que tu occupais, tandis que ta mère occupait l'autre ; ta mère occupait le côté gauche en entrant dans votre cuisine et

toi le côté droit. » Il ne dit d'ailleurs pas comment l'assassinat qu'il affirme se serait produit le même jour. Duchamp a invoqué le témoignage de M. Léonard qui aurait entendu le même soir une violente dispute. Léonard entendu à son tour, a protesté contre une pareille allégation.

Il est intéressant de noter que le témoin Cacheux a déclaré avoir entendu Duchamp, dans le cabaret Zale, raconter les faits dans les termes suivants : « Il y a environ trois semaines, sans pouvoir préciser le jour ni la date, je me trouvais au cabaret tenu par le nommé Zale avec le nommé Duchamp qui a dit que le 21 juillet dernier, le nommé Franoux, garde-forestier, était allé le chercher pour qu'il aille avec lui chez ledit garde pour soigner une vache qui était malade, qu'arrivés près de la croisée de la chambre dudit Adam, il avait vu le fils Adam tenir la nommée Dodin Marianne par les cheveux d'une main et dans l'autre un grand couteau, qu'en voyant cela il s'était sauvé, que depuis cette époque, il n'osait plus passer devant la maison Adam Laurent et qu'il prenait toujours un détour (déposition du 15 janvier 1889).

Mme Zale a fait une déclaration analogue à celle de Cacheux en ajoutant que ledit Duchamp avait encore dit que le fils Adam et sa mère avaient mis la dame Dodin dans le four et qu'ils avaient mis ensuite des oignons, sans doute pour faire partir la mauvaise odeur.

\* \*

Duchamp est entendu près de deux ans plus tard, le 4 novembre 1890, par le juge d'instruction. Il s'exprime tout autrement : « Tout d'abord, je n'ai pas pensé qu'un crime venait de se commettre, j'ai cru que la dame Barthélémy était malade » et il a ajouté que le lendemain matin il avait fait route avec Laurent Adam et qu'il ne lui avait rien dit de ce qu'il avait remarqué chez lui pendant la nuit.

Quand nous avons saisi votre département de cette affaire, nous rappelions que quand Duchamp a appris le retour en France de Justin Adam, il avait manifesté les craintes les plus vives et avait reconnu que sa déposition ne pouvait plus être invoquée contre Adam et ses parents.

A la date du 29 mars 1907, on nous faisait savoir que le fait nouveau n'était pas établi, l'enquête effectuée aurait fait ressortir que les propos tenus par Duchamp n'avaient point la portée que leur ont attribuée certains témoins : « Le sieur Duchamp, nous disait-on, a d'ailleurs déclaré qu'il ne se rappelait pas s'être exprimé dans les termes rapportés et il a persisté dans ses précédentes affirmations. Bien plus, au cours d'une information ouverte contre le sieur Adam Justin, pour menaces de mort envers Duchamp, celui-ci adjuré par le juge d'instruction d'Epinal de parler en toute franchise, s'est écrit : « J'ai toujours dit la vérité ! Je la dirai toujours, aussi vrai qu'il n'y a qu'un Dieu. »

Depuis que cette décision est intervenue, de nouveaux témoignages ont fourni des indications qui ont permis à nouveau de douter de la sincérité du témoignage de Duchamp.

Lors des premières requêtes en révision, le demandeur s'appuyait sur le témoignage de M. Girompaire, conseiller municipal de Saulcy-sur-Meurthe. M. Girompaire, à la

fin de 1905, a assisté à une conversation entre Justin Adam et Duchamp et il l'avait rapportée dans les termes suivants :

« Eh bien, me reconnais-tu (émotion très vive de Duchamp) ? Ne regrettes-tu rien de ce que tu as fait contre mes parents et contre moi ? »

« Si, je ferai pour toi tout ce que je pourrai. Mais je n'étais pas seul dans cette affaire. Il y en a d'autres qui ont fait plus que moi. On m'a défendu de parler ; mais quand il faudra parler, je parlerai ; je ne le dirai qu'à la justice... »

« — Duchamp, réponds-moi et dis la vérité, si tu as jamais vu quelque chose chez mes parents... »

« — Non, je n'ai rien vu, seulement j'ai fait cinq dépositions à Epinal. »

« — Tu es un misérable ; c'est pour toi que mon père et ma mère sont morts au bain, bien innocemment ; dis au moins la vérité aujourd'hui pour l'honneur de tes enfants à qui je n'en veux pas. »

« Duchamp répondit : « Je ne parlerai qu'à la justice et puis si tu m'insultes je prends des témoins. »

« — Tu n'as pas besoin de témoins ; je le répète, tu es un misérable et ceux qui t'ont excité contre nous sont aussi misérables que toi. »

On peut admettre que si Justin Adam ne s'était pas emporté comme il l'a fait lorsqu'il a revu Duchamp et s'il lui avait parlé doucement, celui-ci aurait sans doute parlé plus nettement.

\* \*

D'autres témoignages sont venus depuis 1907 corroborer les déclarations de M. Girompaire.

M. Honoré Thiébaud a certifié, à la date du 23 février 1921, qu'il avait assisté à la rencontre de Duchamp et de Louis Adam, frère de Justin Adam et que Duchamp lui aurait dit : « Si tu me payes une tournée, je te dirai tout » et que Louis Adam a répondu : « Moi, te payer à boire, après que tu as fait mourir mon père et ma mère ! Misérable que tu es ! C'est à la justice qu'il faut causer », et Duchamp aurait répondu à Adam : « Puisque tu m'insultes, je ne te dirai rien ; cependant, je voulais tout te dire. »

Tout récemment encore, M. Thiébaud Honoré, qui est actuellement à l'Hôpital de Fourcharupt, a été interrogé par M. Louis Lalevée, huissier à Epinal et il a confirmé ces déclarations.

D'autre part encore, M. Hestein, qui demeure à Saint-Dié, avait écrit le 12 juillet 1924 une lettre à M. Xardel, dans laquelle il rendait compte d'une conversation qu'il eut en 1920 avec la veuve de Duchamp en présence de M. Gaston Adam, neveu de Justin Adam : « Mme Duchamp, a-t-il écrit, était très embarrassée de notre présence et déclara que son mari lui avait toujours recommandé de dire qu'il avait toujours dit la même chose au sujet de la famille Adam. Elle ajoute que si Justin Adam n'avait pas insulté son mari, celui-ci aurait pu lui dire la vérité sur cette affaire. » La copie de cette lettre, dont l'original est encore entre les mains de M. Xardel, est reproduite dans le numéro des Cahiers du 25 mars 1927 (page 127, première colonne). M. Hestein, interrogé à nouveau le 22 septembre dernier, a confirmé ses déclarations.

Sur le témoignage de Duchamp, il est essentiel de remarquer encore qu'interrogé en 1912, Duchamp, qui avait refusé d'être confronté avec M. Girompaire, dont le témoignage l'accablait, a écrit au procureur de la République cette phrase extraordinaire : « Monsieur le Procureur, je maintiens tout ce que j'ai dit, je le maintiens,

parce qu'il paie à la Cour d'Assises. » (Voir le texte dans le même numéro des Cahiers, page 126, 2<sup>e</sup> colonne.)

Il résulte donc des diverses dépositions de Duchamp et des confidences qu'il a faites à plusieurs personnes que ses souvenirs étaient pour le moins très confus ; aux uns il a dit qu'il a vu les Adam assassiner la femme Barthélémy, découper son cadavre et le jeter au four, aux autres il aurait vu seulement le corps de la femme Adam et il reste tout à fait inexplicable que le lendemain il n'ait rien dit à Laurent Adam, avec qui il a travaillé et, d'autre part, il est étrange que s'il a réellement assisté au drame, il ait gardé le silence pendant cinq mois.

Vraisemblablement, d'ailleurs, Duchamp n'a pas tout inventé et en fait il a dû assister à un spectacle qui l'a frappé, mais qui ne s'est pas passé dans la maison Adam.

\* \*

Une circonstance nouvelle vient éclairer cette troublante affaire. Dans un rapport que nous avons l'honneur de vous communiquer, M. Pierre Xardel, avocat de la famille Adam, expose d'une façon précise dans quelles conditions la presse locale a découvert un nouveau témoin.

Les bruits les plus divers ayant couru sur les déclarations de ce nouveau témoin, M. Pierre Xardel, avocat à la Cour d'Appel de Paris, M. Colnat, professeur au collège de Saint-Dié, au nom de notre association, et M. Lalevée, huissier à Saint-Dié, se rendirent le 23 septembre 1927 auprès de ce nouveau témoin, Mme Claude, qui s'exprime dans les termes suivants :

« Je me suis mariée le 14 juillet 1888. J'avais dix-neuf ans, et un après-midi dont je ne puis préciser la date, car il y a de cela 40 ans, j'étais allée me promener à Plaisfaing en compagnie d'une jeune fille plus âgée que moi, connue sous le nom de Marie Militaire et que je n'ai pas revue depuis. Je ne puis préciser ni le jour, ni la saison, mais il faisait beau temps : ceci, je m'en souviens d'une manière absolue. »

« Nous avons traversé Plaisfaing et dépassé le village de Habeaurupt assez loin dans la direction de la chapelle de Rudlin. En rentrant au village de Habeaurupt — c'était entre une heure et deux heures de l'après-midi, par un beau soleil — nous aperçûmes un garde-forestier en képi, accompagné de deux hommes qui se tenaient à la jonction d'un chemin de chariot et de la route, à une certaine distance des premières maisons du village. »

« L'un des hommes pouvait avoir de quarante à cinquante ans, grand, blond, avec une moustache ; le plus jeune, blond également, paraissait âgé d'une vingtaine d'années. Les deux hommes semblaient embarrassés ; ils avaient leurs tabliers tachés de sang. »

« Quand nous passâmes à leur hauteur, le garde leur dit : « Puisque vous avez tué un cochon, vous m'en garderez un morceau. » Cette phrase me frappa, car je m'attendais à voir un cochon pendu contre le mur de la maison qui se trouvait peut-être à cinquante mètres de là. »

« Cette maison était isolée dans un champ, plus bas que la route. Son pignon donnait sur la route à laquelle elle accédait par un chemin de chariot, la face regardant Habeaurupt. »

« En passant près de la maison, je ne vis pas de cochon tué. Il y avait deux fenêtres, l'une d'elles étant celle de la cuisine placée en coin. »

« Sans quitter la route, en femme curieuse, je m'approchai de la fenêtre et je remarquai très bien une femme de petite taille qui tenait sur son poing un bonnet d'indienne avec un large velours qu'on nomme cape dans le pays. »

« Je la suivis des yeux et la vis couvrir de ce bonnet la tête d'une vieille femme qui était couchée sur un banc de l'autre côté de la table. Je ne puis préciser si c'était un



banc ; c'était en tout cas un meuble placé plus bas que la table.

« La vieille femme étendue sans mouvements n'était pas bien grande ; elle était toute grise et elle avait des chaussons de lisère.

« Je remarquai en outre que la femme debout avait un tablier de ménage en toile blanche tout taché de sang ; elle avait les yeux hagards. S'apercevant que je la voyais, elle se détourna et dissimula violemment son tablier.

« J'appelai aussitôt mon amie : « Eh ! Marie ! Eh ! Marie ! », car elle avait continué son chemin ; je lui racontai ce que j'avais vu et j'ajoutai : « Est-ce que vous ne croyez pas qu'il se passerait quelque chose dans cette maison ? » Mais Marie était pressée de rentrer et nous n'en parlâmes plus.

« Mais lorsque plusieurs années après, on accusa et on arrêta les Adam, je crus bien sincèrement que j'avais assisté à la première phase du drame que les journaux contaient en disant que la vieille femme avait été coupée en morceaux et jetée au feu, ce qui n'est pas vrai puisqu'on a retrouvé son corps entier dans la forêt. Mais comme je n'avais pas vu réellement tuer cette vieille femme et que je l'avais seulement vue étendue et sans mouvements, mon mari m'obligea à ne pas me mêler de cette affaire.

« C'est pourquoi je n'ai jamais rien dit. Mais aujourd'hui que je sais que les Adam sont innocents, je me

repens amèrement de n'avoir pas parlé à cette époque, car mes déclarations auraient certainement empêché une injustice de se commettre. »

Après avoir été ainsi interrogée, Mme Claude, conduite devant la maison Adam, déclara sans hésiter que la maison où s'était passée la scène n'était pas celle-là ; au contraire, elle a cru reconnaître une autre maison située à l'extrémité du village et qui depuis aurait subi certaines modifications.

Comme le fait remarquer M. Xardel, les déclarations de la Vve Claude viennent confirmer celles du témoin Duchamp — quant aux circonstances — avec ces différences importantes que le crime aurait été commis en plein jour et non la nuit, en tout cas dans une autre maison que celle indiquée par Duchamp ; par d'autres personnes que celles dénoncées par Duchamp et à une autre époque que celle désignée par Duchamp qui, d'ailleurs, ne tint ses propos accusateurs que cinq mois après la disparition de la Mériot.

En définitive, si l'on tient compte seulement des nouvelles déclarations de Duchamp après le retour de Justin Adam et des déclarations de Mme Vve Claude, on se trouve en présence de faits nouveaux qui sont de nature à ruiner tout le système de l'accusation dirigé contre la famille Adam et c'est avec confiance que nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de saisir enfin la Cour de cassation.

### Sur la Ligue

M. Jacques LANDAU, consacrait naguère à notre secrétaire général, M. Henri GUERNUT, un grand article dans le « Cri du Jour ».

Nous en détachons quelques lignes sur la Ligue elle-même :

C'est pour assurer, hors de la justice officielle défaillante ou félonne, et, au besoin contre elle, la défense de la justice tout court et le respect du droit, que fut fondée, en des temps héroïques, la Ligue des Droits de l'Homme. Née de l'affaire Dreyfus, la Ligue est peut-être le seul bénéfice que l'humanité ait tiré du généreux, tenace et colossal effort accompli au cours de cette campagne par des hommes de bonne volonté et de sens droit pour rendre moins inhumaine la nécessaire subordination de l'individu à la société. De ces luttes, on attendait bien autre chose que la libération et la réhabilitation de l'officier, condamné, bien qu'innocent, par les conseils de guerre, et maintenu au bagne par les politiciens qui le savaient innocent, mais craignaient moins d'offenser la justice que de déplaire aux officiers, et heurter les féroces passions de la foule, ameutée et grisée par ces officiers et leurs complices : gens d'église, hobereaux, partis de réaction et de contre-réaction...

En combattant pour Alfred Dreyfus, les hommes à l'esprit droit et au cœur généreux pensaient obtenir la suppression des conseils de guerre et l'institution de garanties assurant un plus grand respect légal de la liberté individuelle et des droits du citoyen ; ils pensaient aussi acheminer l'humanité vers une société meilleure, d'où le militarisme serait exclu et où règnerait, avec la liberté de chacun, l'égalité de tous, une égalité vivante et profonde, fondée sur l'abolition des privilèges économiques d'une minorité. Parce que, hors la libération et la réhabilitation de Dreyfus, rien de tout cela ne fut obtenu, parce que quinze ans, à peine, après la bataille dreyfusienne, on vit reparaître, à côté des conseils de guerre, jamais morts,

les cours martiales, ressuscitées dans toute leur horreur archaïque, on s'en allait répétant ces propos désabusés, qui donnaient aux sincères une mauvaise raison, aux habiles et aux peureux un bon prétexte pour ne plus combattre :

— Nous avons travaillé et bataillé pour rien ; l'effort des dreyfusards a été stérile ; de la campagne dreyfusienne, il ne reste rien...

Erreur, ou mensonge.

L'affaire Dreyfus nous a donné la Ligue des Droits de l'Homme, et, n'eût-elle rien créé d'autre, la campagne dreyfusienne devrait, rien que pour cela, être considérée comme l'une des plus efficaces, des plus positivement bienfaisantes qui aient été menées en notre pays, depuis Voltaire et les encyclopédistes.

Il faudrait des pages pour seulement énumérer les victoires remportées par la Ligue des Droits de l'Homme, l'Arbitraire ou l'Injustice. Quelques noms : le soldat Rousset, arraché au bagne et à la mort ; le général Percin, soustrait à ses persécuteurs ; Malvy ; Joseph Caillaux... A ces noms célèbres, il faudrait ajouter des milliers de noms obscurs ou inconnus : soldats tirés de la prison ou de Biribi, petits fonctionnaires rétablis dans leurs droits, etc... Aux lecteurs de ce journal, il est inutile de rappeler que c'est la Ligue qui, aidée sans doute par la Franc-Maçonnerie, le parti socialiste, les groupes communistes et la presse d'avant-garde, mais conduisant l'offensive et assurant l'unité et la continuité des efforts, imposa une première réparation de l'horrible iniquité commise en 1918 : la condamnation, pour trahison, des rédacteurs du *Bonnet Rouge*, innocents sacrifiés pour satisfaire la haine des uns et détourner de certains autres un châtiment mérité...

Nous offenserions la Justice, et nous méconnaîtrions ainsi l'esprit même de la Ligue en ne rendant pas hommage au courage, à l'intelligence, au noble acharnement des premiers militants de la Ligue, qui prirent, en certaines heures tragiques, figure de héros civiques.

## LA QUESTION DE MAI

## La Réglementation de la Prostitution

Par le docteur SICARD de PLAUZOLES, membre du Comité Central

Nulle question ne touche de plus près aux principes des Droits de l'homme. Elle est remise à l'ordre du jour par la proposition de loi concernant la prostitution et la prophylaxie des maladies vénériennes présentée au Sénat, par M. Justin Godart, le 17 janvier 1928, proposition élaborée par la Commission de prophylaxie des maladies vénériennes au ministère de l'Hygiène.

A maintes reprises, le Comité Central et les Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme ont examiné cette question.

\* \*

Le 26 juin 1900, la Fédération abolitionniste demandait à la Ligue des Droits de l'Homme de joindre ses efforts aux siens pour faire abolir la réglementation de la prostitution contraire à la *Déclaration des Droits* et à la loi.

Le Comité Central, après une longue enquête, adoptait, le 27 janvier 1902, la résolution suivante :

« Les arrêtés, en vertu desquels la police des mœurs prononce, en dehors de toute défense et sans appel, des peines non prévues par loi, ne reposent que sur l'arbitraire et sont contraires aux articles I, VII et VIII de la *Déclaration des Droits de l'Homme* qui garantissent à tous les citoyens une justice égale; en conséquence, il est urgent de les abolir.

« Il y a lieu d'édicter des répressions pénales contre toute personne pratiquant le proxénétisme public ou clandestin et exploitant la prostitution d'autrui.

« Il en résulte que les maisons dites de tolérance, qui associent les municipalités et le pouvoir administratif à l'organisation et à l'exploitation d'une industrie immorale, doivent être supprimées. »

L'assemblée générale de la Ligue, le 30 mai 1903, adoptait à l'unanimité le vœu suivant :

« Considérant que la police des mœurs foule systématiquement aux pieds les lois les plus élémentaires de la liberté individuelle; — qu'elle s'arroge illégalement le droit d'arrêter ou de détenir qui bon lui semble, sans mandat, sans prévention de crime ou délit, sans interrogatoire; — que les fonctionnaires mêlés à de pareilles opérations commettent ainsi journellement et impunément sous la protection des Pouvoirs publics, le crime d'attentat à la liberté, prévu et puni par l'article 114 du Code pénal... par ces motifs... émet le vœu de voir cesser les arrestations arbitraires commises par le service des mœurs. Elle réclame une répression sévère des attentats contre la liberté commis par la police. »

En 1904, le Congrès adoptait la résolution suivante :

« Le Congrès... considérant que la réglementation de la prostitution de la femme est contraire au droit et à la loi, contraire à la morale et à l'humanité et nuisible à la santé publique, émet le vœu qu'elle soit supprimée,

et qu'en matière de mœurs, comme au point de vue sanitaire, la femme soit soumise au droit commun. »

Le 18 juillet 1903, le Gouvernement instituait une Commission extra-parlementaire chargée d'examiner la question.

Les travaux de cette Commission aboutirent à la condamnation formelle de la réglementation de la prostitution et de la police des mœurs. Sur la proposition de M. le Procureur général Bulot, la Commission votait à l'unanimité la déclaration suivante :

« La prostitution des femmes ne constitue pas un délit et ne tombe pas sous le coup de la loi pénale. »

Et en 1907, elle présentait au Gouvernement un projet de loi dont il convient de rappeler l'article premier.

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut, à raison de ce fait qu'il se livre à la prostitution, être assujéti, autrement que par une loi, à des dispositions restrictives de la liberté individuelle.

Le projet de la Commission extra-parlementaire n'a jamais été soumis au Parlement, et depuis 1907 la situation ne s'est pas sensiblement modifiée.

On trouvera dans les *Cahiers des Droits de l'Homme*, année 1923, p. 441, un résumé historique de la question par le D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles (1).

\* \*

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme de 1923 a, sur la proposition du D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles, adopté la résolution suivante :

« Les lois relatives à la protection de la santé publique, à la prophylaxie des maladies transmissibles et notamment à la lutte contre les maladies vénériennes et contre la prostitution, leur source principale, doivent respecter le principe du droit commun, l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

La question doit être envisagée :

1° Du point de vue des principes. — La réglementation de la prostitution de la femme méconnaît les principes essentiels de la *Déclaration des Droits*.

(1) Consulter : *Bulletin Officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*, années 1901, 1902, 1903, 1904, 1907, 1909 et Congrès de 1923; — FLEXNER : *La prostitution en Europe*, 1919; — Paul BUREAU : *L'Indiscipline des mœurs*, 1920; — BIZARD : *La réglementation de la prostitution*, *Paris-Médical* (4 mai 1922); — QUEYRAT : *La réglementation de la prostitution devant l'Hygiène*, *Revue d'Hygiène*, juillet 1927; — GEMAH-LING : *La réglementation de la prostitution jugée d'après les faits*. *L'Exemple de Strasbourg*.

2° Du point de vue de la légalité. — La réglementation est illégale.

Le caractère illégal n'est pas contesté. Il a été formellement reconnu par le Garde des Sceaux à la tribune du Sénat le 11 avril 1921 : « Je reconnais sans hésitation, a-t-il dit, que nous sommes en pleine illégalité », mais, a-t-il ajouté, « je vais étudier un projet et chercher à faire mettre dans la loi ce qui, actuellement, est dans les faits », et un projet de loi concernant la répression des contraventions aux règlements sur la police des mœurs a été présenté par le Gouvernement, le 11 juillet 1921 (n° 624, Sénat 1921). Quelques jours après, le 25 juillet 1921, le président de la Ligue (1) faisait observer au ministre de la Justice que les pratiques de la police des mœurs ne sont pas seulement illégales, qu'elles sont iniques, et qu'il ne suffit pas de faire passer l'iniquité dans la loi pour que l'iniquité cesse d'être l'iniquité.

3° Du point de vue de l'ordre public. — La réglementation, en autorisant les maisons, organise et favorise la prostitution, consacre le proxénétisme, favorise l'exploitation et la traite des femmes; d'autre part, elle organise le racolage.

4° Du point de vue de la moralité publique. — Les maisons de prostitution, quel qu'en soit le nom, sont une excitation continuelle à la débauche.

5° Du point de vue de la santé publique. — La protection de la santé publique n'a jamais été qu'un prétexte à la police des mœurs; la surveillance sanitaire n'atteint qu'un dixième tout au plus des femmes qui se livrent à la prostitution; elle laisse entièrement libres les hommes qui se livrent à la débauche; elle ne protège en aucune façon les femmes.

La réglementation est sans action réelle sur la santé publique.

« Je considère pour ma part, écrit le D<sup>r</sup> Rist, que la réglementation, telle qu'elle existe en France, va à l'encontre du but qu'elle se propose. Elle est inefficace par la force des choses, car elle ne peut avoir pour agents que des policiers de moralité suspecte, corrompibles et corrompus. En réalité, elle n'atteint qu'un très petit nombre de prostituées... Enfin, elle est scientifiquement mal fondée, car elle séquestre la femme contaminée, mais laisse en liberté l'homme qui l'a contaminée et qui en contaminera d'autres après elle. »

« Tant que l'homme, dit le D<sup>r</sup> Louis Bory, restera libre de disséminer le mal à sa guise, la réglementation de la prostitution demeurera une mesure à peu près inutile et l'un des abus de pouvoir les mieux caractérisés de notre société policée. »

Le point de vue sanitaire n'avait pas échappé au Comité Central. La résolution adoptée le 27 janvier 1902, se termine, en effet, sur cette affirmation :

« La prostitution individuelle ne peut être en elle-

même considérée comme un délit, mais elle doit être rangée parmi les commerces et industries insalubres. A ce titre, elle peut être soumise comme toute industrie ou commerce insalubre, à des mesures de surveillance destinées à garantir les intérêts de la collectivité, dont le premier de tous est la santé publique.

« C'est aux pouvoirs publics qu'il appartient de déterminer ces mesures, qui ne sauraient, en aucun cas, comme avec la réglementation actuelle, porter atteinte aux principes de la liberté individuelle et de l'égalité de tous, hommes et femmes devant la loi. »

Le système de la réglementation au point de vue sanitaire a donc fait entièrement faillite. La réglementation de la prostitution n'aboutit, en fait, qu'à favoriser le proxénétisme. La prostitution est une mine d'or, et le moins que l'on puisse dire, c'est que la police des mœurs consacre, organise le proxénétisme et participe à l'exploitation.

\*\*\*

A la Conférence Internationale de Bruxelles, en 1902, MM. les professeurs Landouzy et Gauthier, le docteur Queyrat, le docteur Sicard de Plauzoles, proposèrent la résolution et le vœu suivants :

1° Résolution. — « Il est un principe de jurisprudence générale et de morale vulgaire qui veut que tout individu soit responsable du dommage qu'il cause sciemment ou insciemment à autrui et en donne réparation.

La loi punit les sévices de toute nature, les blessures faites même par imprudence, les empoisonnements, soit intentionnels, soit accidentels, provenant, par exemple, de denrées alimentaires falsifiées.

La syphilis est un empoisonnement qui ne devrait pas échapper à la loi commune : que la transmission de la syphilis ait lieu volontairement, qu'elle soit effectuée par une femme quelconque sur un homme, par un homme quelconque sur une femme, qu'elle provienne d'un rapport sexuel isolé; qu'elle soit le fait d'un amant ou d'une maîtresse, d'un époux ou d'une épouse, d'un enfant ou d'une nourrice, qu'elle soit même le résultat de l'imprudence ou de la négligence en dehors des rapports sexuels; dans tous les cas, l'empoisonnement syphilitique est condamnable de la même façon que tous les empoisonnements, et cela en vertu des principes de droit commun, sans qu'il soit nécessaire d'instituer ni un délit vénérien, ni une répression particulière, spéciale et nouvelle.

Il n'y a pas besoin d'une loi pour punir la transmission de la syphilis et de la blennorrhagie; il n'y a qu'à étendre à l'empoisonnement vénérien la même responsabilité morale et civile existant pour les autres empoisonnements. »

2° Vœu. — « Le régime de la réglementation, tel qu'il est actuellement appliqué, s'étant montré inefficace, est condamné. Il faut, en matière de prophylaxie des maladies vénériennes, en venir au droit commun égal pour l'homme et pour la femme. »

Cette résolution et ce vœu ne reçurent pas, en 1902, l'adhésion de la Conférence, mais les principes exprimés ont été ratifiés depuis par la plupart des hygiénistes, et notamment par les trois Conférences des Croix-Rouges tenues depuis la guerre à Copenhague, à Prague et à Paris, par l'Union Internationale contre le péril vénérien, par la majorité de la Commission de prophylaxie

(1) Cahiers des Droits de l'Homme, 10 septembre 1921, p. 400. — Voir l'article de Jean APPLETON : Le projet de loi sur le régime des mœurs et les libertés publiques. Le Progrès Critique, 6 juillet 1923.

des maladies vénériennes au ministère de l'Hygiène.

Le Congrès international d'Hygiène sociale, réuni à Paris en mai 1923, sous la présidence de M. Justin Godart, a adopté, sur la proposition du D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles, la résolution suivante :

« La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; il ne doit y avoir pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu aucun privilège ni exception au droit commun. La réglementation de la prostitution des femmes, inutile en fait, inique en droit, doit être abolie. Il faut y substituer un régime de droit commun basé sur l'interdiction du racolage et l'institution du *délit d'imprudencé sanitaire*, qui permettra de soumettre les délinquants à la surveillance sanitaire et, au besoin, à l'isolement dans des établissements de cure ».

La prophylaxie des maladies vénériennes doit reposer sur : 1° l'éducation sexuelle morale et scientifique; 2° le traitement assuré à tous les malades; 3° l'obligation, pour les malades, d'observer les règles de la prophylaxie; 4° la responsabilité civile et pénale, en cas d'imprudencé sanitaire et en cas de contamination; 5° la lutte contre la débauche et la prostitution; 6° la répression sévère du proxénétisme sous toutes ses formes.

D<sup>r</sup> SICARD DE PLAUZOLES.

#### Questionnaire

1° *La prostitution de la femme est-elle « un mal nécessaire » ?*

2° *Faut-il laisser la prostitution de la femme s'exercer librement ?*

3° *Faut-il la réprimer, ou l'organiser et la surveiller ?*

4° *Faut-il autoriser les maisons de prostitution ?*

5° *Faut-il empêcher l'exploitation de la prostitution, la traite des femmes, et réprimer le proxénétisme ?*

6° *Faut-il interdire la provocation à la débauche et le racolage, quel qu'en soit l'auteur ?*

7° *Faut-il soumettre l'homme et la femme aux mêmes règles de police et de prophylaxie ?*

8° *Faut-il soumettre la femme prostituée à une surveillance sanitaire et laisser l'homme malade transmettre librement et impunément son mal ?*

9° *Faut-il instituer un régime prophylactique qui puisse atteindre les malades des deux sexes, régime fondé sur le principe de l'égalité de tous devant la loi et sur le principe de la responsabilité individuelle ?*

Nous prions les Sections de nous faire tenir leurs réponses aux questions du mois avant les dates suivantes :

Question de mars : *Pour l'efficacité de nos campagnes*, p. 154, 15 mai.

Question d'avril : *Le vote obligatoire*, p. 201, 15 juin.

Question de mai : *La réglementation de la prostitution*, 15 août.

## BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR DES CONGRÈS

Dans sa séance du 24 octobre 1927, le Comité Central a résolu de solliciter l'avis des Sections pour établir un règlement intérieur des Congrès.

Par la voie de la « Question du mois », un questionnaire a été adressé aux Sections (voir *Cahiers* du 10 décembre 1927, p. 586).

Voici, en résumé, les réponses qui sont parvenues au Comité Central :

#### I. — Date fixe

39 Sections et 2 Fédérations se prononcent pour le choix d'une date fixe. 9 Sections préfèrent une date variable.

Parmi celles qui demandent une date fixe, 15 choisissent le 15 juillet et 12 l'époque des vacances. Quelques voix vont à la Pentecôte, à Pâques, à l'Ascension, à la Toussaint et à Noël.

Les Sections motivent leur vœu par des considérations d'opportunité. Celles qui préfèrent la Pentecôte (Morbihan, Pas-de-Calais, Fédérations) déclarent que toutes les catégories de citoyens ont à cette époque la faculté de quitter leur travail pendant trois jours. Les mêmes arguments sont apportés en faveur du 14 juillet ou des grandes vacances.

Quant aux Sections qui rejettent l'idée de date fixe, elles fondent leur décision sur le fait que la Section qui organise le Congrès peut, pour certaines raisons

locales, préférer telle ou telle date et qu'il importe de déférer à son désir.

Dans sa séance du 26 mars 1928, le Comité Central, adoptant l'avis de la majorité des Sections, proposa de fixer la date des Congrès futurs au 15 juillet.

#### II. — Salle du Congrès

Faut-il réunir le Congrès dans une grande salle qui contienne une enceinte réservée pour les suppléants, ainsi que pour les ligueurs non délégués ?

2 Fédérations et 38 Sections répondent par l'affirmative. Il importe, disent-elles, que les ligueurs non délégués puissent suivre des travaux qui les intéressent au plus haut point.

2 Sections (Aix-en-Othe et Beaune-la-Rolande), estiment, au contraire, que la réunion du Congrès dans une vaste salle occasionnera de grands frais. Il convient de les éviter.

Le Comité Central a fait sienne la décision de la majorité des Sections.

#### III. — Défense de fumer

44 Sections contre 6 demandent qu'il soit interdit de fumer dans la salle du Congrès.

Provins rappelle que les femmes assistent nombreuses à nos Congrès et que la fumée peut leur être désagréable.

En revanche, parmi les Sections qui s'opposent à l'interdiction, Paris (13<sup>e</sup>) estime que fumer sert de dérivatif aux impatients et qu'en interdisant l'usage du tabac, on aboutira à encombrer les couloirs de fumeurs impénitents.

Le Comité Central s'est déclaré favorable à l'interdiction.

#### IV. — Heure d'ouverture

45 Sections répondent oui à la question : « Les séances doivent-elles commencer à l'heure exacte ? » Provins et Lreacchon, demandent aux membres du Comité Central et aux présidents de Fédération de donner l'exemple de l'exactitude.

Adopté par le Comité Central.

#### V. — Comptes rendus de presse

37 Sections estiment opportun de faire tenir à la presse un compte rendu analytique des débats. 4 Sections sont d'un avis opposé. (Provins qui pense que c'est inutile, Arcachon qui craint qu'un compte rendu rédigé par nous n'apparaisse comme tendancieux).

A qui confier la rédaction des comptes rendus ?

Les Sections répondent comme suit :

- a) Au secrétaire-général (9 Sections) ;
- b) A une commission spéciale (16 Sections).
- c) A des journalistes ligueurs comme délégués (2 Sections) ;
- d) A un bureau désigné à chaque séance (2 Sections) ;
- e) A un membre du Comité Central (2 Sections) ;
- f) Au Comité Central (1 Section) ;
- g) Au secrétaire de séance (1 Section).

Le Comité Central s'est prononcé en faveur de la Commission spéciale.

#### VI. — Présidence

Est-il préférable qu'un président soit nommé pour une séance, pour une journée, ou pour toute la durée du Congrès ?

27 Sections proposent un président par séance, 12 Sections un président par journée, 7 Sections un président par Congrès.

3 Sections sont d'avis de nommer un président par question à l'ordre du jour.

34 Sections demandent que le président soit choisi par les présidents de Fédération réunis à cet effet une heure avant le Congrès.

Quelques Sections proposent de confier le choix du président, soit au Comité Central, soit au bureau, soit au Congrès.

La Section de Saverdun émet le vœu que les présidents de séances soient tirés au sort le jour du Congrès sur une liste de douze noms présentés un mois à l'avance par les 12 Fédérations ayant les plus gros effectifs.

Le Comité Central se prononce pour un président par séance nommé par la Commission des présidents de Fédération.

#### VII. — Fonctions du Bureau

26 Sections demandent que chaque membre du Bureau soit investi de fonctions spéciales, seule la Section de Chauny précise le rôle des membres du Bureau : le premier vice-président recevra les demandes d'interpellation ; le deuxième les classera et veillera à assurer le tour de parole, le troisième sera commissaire de salle, étant bien entendu que le président aura toute autorité et sera seul responsable.

Adopté en principe par le Comité Central.

#### VIII. — Rapport moral

1<sup>o</sup> Combien de temps consacrer à l'examen du rapport moral ?

32 Sections demandent qu'on réserve à cet examen toute la première journée du Congrès.

Les Sections de Deux-Seysse, de Jussey et de Provins estiment que c'est trop. Une demi-journée doit suffire si l'on commence à l'heure exacte et si l'on

veille à ce que des questions étrangères au rapport moral ne soient introduites dans la discussion.

11 Sections demandent — sans fixer un temps précis — que la discussion du rapport moral dure aussi longtemps que cela est nécessaire.

2<sup>o</sup> 43 Sections estiment que les questions, qui seront posées à propos du rapport moral, doivent être indiquées au secrétariat général 15 jours ou trois semaines avant l'ouverture du Congrès.

La Section de la Roche-sur-Yon déclare que le procédé est difficile à imposer et qu'il n'est pas conforme à l'esprit de la Ligue. C'est aussi l'avis de St-Leu la Forêt.

La Section de Saintes juge le délai de 15 jours ou trois semaines trop rigoureux.

La Section de Paris XIX<sup>e</sup> demande que les questions qui peuvent au dernier moment venir à l'esprit des délégués ne soient pas rejetées de la discussion.

3<sup>o</sup> Classera-t-on en catégories les questions posées ?

Oui répondent 33 Sections en fondant leur décision sur un souci d'ordre dans la discussion.

4<sup>o</sup> Quel temps de parole accorder aux interpellateurs ?

27 Sections estiment que ce temps doit varier selon l'importance de la question et le nombre des interpellateurs inscrits et qu'il appartient à la conférence des Présidents de Fédération de le fixer.

10 Sections préfèrent au contraire accorder aux interpellateurs un temps de parole strictement déterminé. Les unes proposent 5 minutes, d'autres 10 minutes, d'autres enfin un quart d'heure.

5<sup>o</sup> 21 Sections désirent écarter de la discussion du rapport moral toute question qui n'aura pas été indiquée préalablement.

Les Sections d'Aubervilliers et de Vincennes et la Fédération du Pas-de-Calais se prononcent pour la liberté de poser des questions imprévues.

Sur ces divers points, le Comité Central a adopté l'avis de la majorité des Sections.

#### IX. — Orateurs inscrits

Nous avons posé aux Sections la question suivante : « Sur les questions inscrites à l'ordre du jour, ne pensez-vous pas que les orateurs devraient s'inscrire d'avance, déposer d'avance le texte de leur contre-projets ou de leurs amendements aux projets du Comité Central ? »

29 Sections se sont prononcées pour l'inscription d'avance. 5 Sections sont d'un avis contraire. Saint-Mandé estime qu'on ne peut prévoir exactement ce que sera la discussion et qu'en conséquence on ne saurait empêcher un délégué non-inscrit de répéter un argument présenté au cours de la discussion. Arcachon soutient la même thèse et se prononce contre l'obligation de déposer d'avance le texte des motions et des amendements. L'expérience montre — dit-elle — que ces textes s'établissent aisément ex-abrupto.

#### X. — Temps de parole des orateurs

27 Sections demandent que le temps de parole soit limité selon l'importance de la question et le nombre d'orateurs inscrits.

14 Sections se prononcent pour la limitation stricte du temps de parole. Elles n'apportent pas d'arguments à l'appui de leur vœu.

Le Comité Central a décidé que la Conférence des présidents de Fédération fixera le temps de parole d'après le nombre des orateurs inscrits et l'importance de la question.

#### XI. — Commission des vœux

22 Sections demandent le maintien de la Commission des vœux, 18 en proposent la suppression.

Les Sections partisans du maintien estiment que certains vœux sont intéressants et peuvent revêtir un caractère d'urgence. La Commission peut ne garder que ceux qui présentent un caractère particulièrement digne d'intérêt.

La Section de Beaune-le-Rolande pense que les vœux pourraient être simplement portés à la connaissance des délégués sans que le Congrès prenne une décision à leur égard.

La Fédération du Morbihan déclare que le rôle de la Commission doit être de coordonner les vœux présentés à chaque Congrès et d'en retenir des indications propres à constituer des questions pour les Congrès futurs ou propres à être prises en considération par le Comité Central.

Dans sa séance du 26 mars, le Comité Central a décidé de proposer au Congrès la suppression de la Commission des vœux.

## A propos des Congrégations

*La Section de Paris V° nous a fait tenir, le 25 février 1928, la lettre suivante :*

Mon cher Secrétaire Général,

Nous avons lu dans les *Cahiers* les commentaires qui ont suivi l'envoi et la publication de la circulaire de notre 5<sup>e</sup> Section relative à la question des congrégations.

Ces commentaires nous amènent à compléter notre pensée.

Pour les raisons qu'elle développe longuement dans sa circulaire, la 5<sup>e</sup> Section est d'avis que la loi de 1901, qui fut l'œuvre de Waldeck-Rousseau, ne doit pas être atteinte et qu'il est du devoir des ligueurs de veiller à sa stricte application, dont peu à peu les gouvernements ont eu tendance à s'éloigner, si bien que nous constatons le retour, plus ou moins déguisé, des actions congréganistes.

Il est bien vrai que la 5<sup>e</sup> Section regrette que les congréganistes et leurs amis puissent, de bonne foi ou non, se prévaloir, dans leur propagande, du concours qu'ils prétendent trouver parmi des membres du Comité Central de notre Ligue.

Nous notons que les minoritaires du Comité Central sont pour le régime de la *liberté contrôlée* ; c'est une thèse ; elle pourrait être justifiée, s'il ne s'agissait pas de gens dont la première action est de refuser la liberté de la pensée à ceux qu'ils veulent endoctriner ; mais il s'agit de congréganistes dont toutes les théories reposent sur les principes les plus opposés à ceux que nous défendons.

Ces gens veulent la liberté d'annihiler celle des autres, ils représentent un danger permanent pour toutes les libertés que le peuple a si péniblement conquises ; les laisser s'installer de nouveau en France, c'est ouvrir au loup la porte de la bergerie et notre confiance n'est pas très grande à l'égard du berger qui serait chargé de contrôler le loup ; nous craignons même qu'à la faveur des événements, il ne s'en fasse le complice.

Au reste, nous savons que les congréganistes ont tourné la loi de 1901 ; or, nous voulons qu'elle soit strictement appliquée.

*Nous avons, conformément à notre tradition de libéralisme, publié la circulaire relative aux congrégations adressée par la Section de Paris (5<sup>e</sup>), à toutes les Sections de la Ligue et nous l'avons fait suivre d'une mise au point nécessaire (Voir Cahiers, p. 72 et 119.)*

*Le Secrétaire de la Section a cru devoir nous adresser une lettre qui n'ajoute rien à la circulaire et qui ne dément en rien notre note. On la trouvera ci-dessus, et nos collègues pourront ainsi se rendre compte que nous poussons le libéralisme jusqu'à ses extrêmes limites. Mais nous ne promettons pas de recommencer.*

## NOS INTERVENTIONS

### Le projet de loi contre les menées séparatistes

A Monsieur le Président du Conseil

Nous avons pris connaissance du projet de loi déposé par le gouvernement à l'effet de réprimer les atteintes à l'intégrité du territoire national ou à l'autorité de la France sur les territoires où cette autorité s'exerce, et nous avons à peine besoin de vous dire que nous applaudissons à cet essai de légalisation d'une répression qui, jusqu'à présent apparaissait comme assez faiblement motivée du point de vue juridique. Or, en matière pénale, surtout pour les peines privatives de liberté, on ne saurait trop se montrer rigoureux dans la définition des délits et de leurs sanctions.

Mais, précisément, pour ces raisons mêmes, le texte soumis par le Sénat au Parlement et qui a fait l'objet d'un rapport favorable de la Commission de législation civile et criminelle, nous paraît appeler diverses observations que, dans notre souci de la liberté individuelle et d'opinion, nous avons le devoir de vous soumettre.

Non pas que nous contestions le droit pour le gouvernement de réprimer toute atteinte à l'unité et à l'intégrité du territoire national. Nous sommes trop attachés aux principes de la grande Révolution et nous savons trop avec quelle rigueur elle combattit les tentatives de séparatisme et même de fédéralisme pour nous élever contre les mesures que vous envisagez aux mêmes fins.

Toutefois, l'article premier du projet de loi actuellement à l'étude peut devenir entre les mains d'un gouvernement peu soucieux de la liberté individuelle une arme redoutable en raison de l'imprécision même de ses termes. Et le rapport de la Commission de législation se ressent d'une sorte d'appréhension à cet égard, appréhension qu'il s'efforce d'écarter par une argumentation peu convaincante.

\*\*\*

Il y a lieu, selon nous, d'abord, de distinguer avec soin le territoire national et les pays où s'exerce l'autorité de la France.

La première est issue de la libre volonté nationale ; il s'est constitué par suite d'un développement historique continu où la violence n'a tenu nulle place et la souveraineté nationale expression de la volonté de la majorité du peuple français veut et doit en défendre l'unité.

Les seconds, au contraire, ont fait l'objet de conquêtes ou d'attributions exclusives, lesquels, même aujourd'hui n'ont souvent aucune part à la gestion des intérêts publics de ces territoires.

Or, s'il est inadmissible que certains membres de la communauté française emploient pour protester contre l'unité nationale et la détruire d'autres armes que celles qui sont à la portée de tous les citoyens, c'est-à-dire notamment l'appel à l'opinion publique et le bulletin de vote et s'il est peu à craindre qu'un gouvernement abuse des pouvoirs que lui conférerait le nouveau texte, car le contrôle parlementaire par son légitime exercice, les éviterait et les limiterait, encore que la répression des menées autonomistes en Alsace démontre la difficulté d'une qualification exacte de délits de cette nature, par contre, c'est un instrument redoutable d'arbitraire que ce texte mettrait entre les mains des représentants gouvernementaux dans nos colonies, protectorats et territoires sous mandat.

Que par exemple, une population indigène sous-mandat estime le moment de sa croissance politique venu et que, s'appuyant sur les traités qui limitent, dans le temps, la durée du mandat, elle en réclame la fin, que cette opinion s'exprime par la voie de la presse, et que cette opinion, par son unanimité même

donne lieu à des articles conçus dans le même esprit et à des manifestations publiques et conformément aux termes mêmes du rapport de la Commission, elle sera considérée « comme ayant cessé de s'exercer de bonne foi (?) et en dehors de toute campagne ». « Elle deviendra un acte de propagande... punissable ».

Or, vous reconnaissez, sans doute, avec votre sens juridique averti, que le départ est singulièrement difficile à faire entre l'expression d'une opinion et un acte de propagande et que le pouvoir d'une administration chargée de l'application d'un texte susceptible d'une interprétation aussi subjective est de nature à soulever de légitimes craintes chez les défenseurs des droits de l'homme et de la liberté individuelle que nous avons toujours été.

C'est pourquoi, sans nous faire les avocats d'une protestation de principe contre toute répression des menées attentatoires à l'unité nationale dont nous comprenons la nécessité, nous vous demandons de vouloir bien envisager le remaniement du texte soumis aux Chambres en vue d'en préciser davantage les termes et d'en empêcher un emploi abusif, par exemple, en spécifiant que ces menées ne seront punies que quand la preuve sera faite qu'elles sont alimentées à l'aide de fonds émanant de pays étrangers.

Nous ajoutons que si cette expression peut parfois se justifier, c'est dans une autre voie que nous paraît devoir être cherché le moyen de lutter contre les tendances séparatistes. Celles-ci ne sont souvent qu'une réaction de mécontentement et jamais les lois répressives n'ont pu arrêter un mouvement populaire.

Aussi, estimons-nous que tout en tenant en réserve une arme destinée à combattre les véritables atteintes soigneusement définies et délimitées à l'unité et à l'intégrité politique et territoriale de la nation et de ses possessions, l'usage devrait en être réduit à des cas exceptionnels qu'une sage administration et qu'une satisfaction opportune aux légitimes revendications des populations nouvellement réintégrées dans le cadre national ou appartenant aux territoires non métropolitains, auraient pour effet de raréfier encore.

Nous vous aurions gratitude de bien vouloir nous faire connaître la suite réservée à notre intervention.

(19 avril 1928).

### L'accord franco-espagnol sur Tanger

*Notre association a toujours suivi de très près les affaires de Tanger (Cahiers 1926, p. 41, 518).*

*Le récent accord franco-espagnol nous ayant paru mériter de sérieuses critiques, nous les avons exposées, le 18 avril 1928, à M. Briand en ces termes :*

La presse a révélé la signature de l'accord franco-espagnol du 3 mars 1928, relatif à la zone internationale de Tanger et dont les clauses principales seraient les suivantes :

1° Réglementation plus sévère du contrôle des armes et dispositions répressives accrues contre les atteintes à la sécurité publique ;

2° Remplacement des tabors chérifiens par la gendarmerie statutaire, sous le commandement d'un officier espagnol ;

3° Création d'une inspection générale de la police et de la sécurité, sous les ordres d'un officier espagnol, chargé de conseiller les autorités.

On a dit de cet accord, d'une part, qu'il respectait la souveraineté du sultan et laissait intacte l'armature du statut du 18 décembre 1923, d'autre part, qu'il accordait des satisfactions légitimes aux intérêts du gouvernement des Présides.

Il paraît exact de dire que le nouvel accord maintient l'autorité nominale du souverain territorial et qu'il n'apporte qu'une modification légère aux dispositions répressives de la convention de 1923, concernant la contrebande des armes (art. 4) et la sécurité publique (art. 1).

L'institution de la gendarmerie de la zone est également confirmée au règlement du 18 décembre 1923, annexé à la convention organique du même jour.

Toutefois, le gouvernement belge, qui avait accédé au statut, exerçait jusqu'ici, par les officiers, le commandement des tabors : ce gouvernement se voit déposséder d'un commandement au profit de l'Espagne.

Plus importante est l'institution, également au profit de l'Espagne, de l'inspection générale de police qui, ayant le privilège de conseiller le Mendoub, exercera désormais un contrôle éminent sur l'administration de la zone.

Et c'est ainsi que le gouvernement royal de Madrid a eu lieu de se réjouir du nouvel accord qui, comme on l'a observé, « lui donne pleine satisfaction ».

Nous ne saurions nier qu'il y avait intérêt pour l'Espagne à se prémunir contre le trafic clandestin des armes qui se pratiquait dans le voisinage de ses présides. Mais nous pensons que les dispositions originaires de l'art. 4 du statut étaient suffisantes à assurer sur ce point la garantie des droits espagnols. Cet article 4 confiait la surveillance de la contrebande au contrôle tripartite franco-anglo-espagnol : il suffisait de renforcer ce contrôle pour tendre au but désiré.

Certes, nous nous gardons de discuter ici la question des droits réservés des puissances, autres que France et Espagne, qui ont signé la convention de 1923, ou y ont accédé, car ceci est affaire de chancelleries.

Nous déplorons seulement qu'une prépondérance marquée ait été attribuée au gouvernement de Madrid, en matière de police et de sécurité : et l'on sait combien, en pays neuf, cette matière prime les autres.

Nous sommes particulièrement à cet égard, l'interprète des sentiments de nos compatriotes de Tanger, qui, dès avant même le 3 mars 1928, nous exprimaient la crainte d'une main-mise effective du directeur exécutif sur les affaires de la zone internationale.

Bien plus, à ce fâcheux résultat s'ajoute l'éventualité de la participation italienne dans la question tangeroise à laquelle le gouvernement de Rome semble devoir rester étranger : la question tangeroise a un domaine bien limité qui n'appelle pas nécessairement la collaboration de toutes les puissances méditerranéennes.

Ici encore, la crainte est exprimée par nos compatriotes qui redoutent l'ingérence d'un autre gouvernement de force, au préjudice des libertés locales, que les prépotentiaires de 1923 avaient institués.

Notre désir serait qu'au moment où le nouvel accord viendrait, pour autorisation, devant le Parlement français le gouvernement envisageât, une modification des conditions d'infériorité qui ont été faites à la France : nous ne nous dissimulons pas que ce serait demander trop au signataire lui-même de l'accord.

Du moins, nous pensons que votre chancellerie pourra exercer une vigilance particulière à l'égard des prétentions italiennes, qui ne sauraient être prises en considération.

Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir examiner la possibilité de retenir la proposition que nous nous permettons de présenter.

## Autres interventions

### ASSISTANCE SOCIALE

#### Divers

**Prostitution (Lutte contre la).** — Nous avons demandé, le 2 septembre dernier, au ministère de l'Hygiène, de bien vouloir hâter le vote du projet de loi relatif à la prostitution et à la prophylaxie des maladies vénériennes rédigé par M. Le Poitevin et adopté à l'unanimité le 1<sup>er</sup> avril 1925 par la Commission de prophylaxie présidée par M. le professeur Pinard.

Ce projet comprend cinq titres : le premier traite des dispositions générales de la loi : le titre II précise

les pénalités applicables à la provocation publique à la débauche ; le titre III modifie l'article 334 du Code Pénal déjà modifié par la loi du 20 décembre 1922 et qui traite des attentats aux mœurs ; il s'attaque plus particulièrement aux notes, annonces, réclames ou petites correspondances insérées dans les journaux ou revues, aux prospectus ou affiches apposés dans les lieux accessibles au public, qui constituent la publicité de la prostitution. Le titre IV régleme dans le détail les mesures sanitaires à prendre contre les accidents vénériens contagieux ou non. Le titre V prévoit la fermeture des maisons closes, et il institue un régime transitoire qui ne sera toléré que pendant neuf ans au plus. En tout cas, aucun établissement de prostitution nouveau sous quelque dénomination que ce soit ne pourra être autorisé ou toléré.

Ce texte constitue la base de discussion la plus intéressante qui ait été établie jusqu'ici pour permettre à la France d'adopter, à l'exemple de tous les grands pays étrangers, un régime de mesures conformes à la fois à l'hygiène et aux principes de droit moderne.

Le 1<sup>er</sup> mars 1923, le ministre nous faisait savoir que ce projet venait d'être déposé sous forme de proposition de loi par M. Justin Godart, sénateur, et renvoyé à la Commission de l'Hygiène, de l'Assistance, de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

## COLONIES

### Indochine

**Cambodge** (Droit de constituer des sociétés commerciales). — Notre Section de Pnom-Penh nous a signalé que, régis par une ordonnance royale, les Cambodgiens n'ont le droit de constituer aucune société, même commerciale, sans l'autorisation préalable du Conseil des Membres royaux. Cette législation marque un recul certain sur la législation khmer qui affranchit les contractants de cette autorisation, et s'apparente à la loi française du 30 mai 1857.

Par lettre du 31 mai 1923, nous appelons l'attention du ministre des Colonies sur cette situation qui nuit au développement économique du pays, sans protéger de ce fait la sécurité publique, et nous demandons de faire rapporter cette ordonnance.

**Cambodge** (Réforme de la justice indigène). — Notre Section de Pnom-Penh a émis le vœu que « les Cambodgiens aient devant leurs tribunaux la faculté de recourir, tant au civil qu'au criminel, à l'assistance d'un avocat de profession. » Elle demande qu'il soit créé un barreau d'avocats cambodgiens et que les avocats défenseurs français soient autorisés à conclure et à plaider devant les juridictions indigènes.

Nous avons signalé au ministre des Colonies, le 31 mars, ce vœu qui tend à sauvegarder dans nos colonies les droits de la défense.

**Cambodge** (Régime judiciaire). — Nous avons attiré, le 31 mars, l'attention du ministre des Colonies sur un vœu de notre Section de Pnom-Penh, que soit créée une Chambre d'appel composée selon des modalités à déterminer de magistrats cambodgiens et français, Chambre qui constituerait la juridiction supérieure en matière de justice cambodgienne.

**Etudiants annamites** (Revendication des). — Dans un congrès tenu à Aix-en-Provence en septembre 1927, les étudiants annamites ont adopté un certain nombre de résolutions que nous avons fait parvenir au ministre des Colonies, le 26 mars 1928.

Ces étudiants demandent principalement :

1<sup>o</sup> Des autorisations de voyage pour venir perfectionner leurs études dans la métropole ;

2<sup>o</sup> La simplification des formalités de voyage et de passeport ;

3<sup>o</sup> L'institution d'une caisse de prêt d'honneur analogue à celle des étudiants français ;

4<sup>o</sup> La réforme des méthodes pédagogiques en Indochine et l'inscription au programme scolaire d'un enseignement approprié.

Les préoccupations que traduisent ces différentes

résolutions sont, à n'en pas douter, des plus respectables. La France se doit d'encourager les efforts de cette nature.

**Lois sociales.** — Nos lecteurs ont lu dans les *Cahiers* (1927, p. 401) que nous avons demandé au gouverneur général de l'Indo-Chine d'étudier la possibilité de promulguer dans la colonie les articles 30 et suivants du Code du travail sur le repos hebdomadaire, la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. A ce sujet, nous avons adressé le 4 novembre 1927, au ministre des Colonies, la lettre suivante :

Nous avons l'honneur d'attirer votre haute attention sur l'intérêt que présente l'application à la colonie d'Indochine de la loi du 9 avril 1898 sur le risque professionnel.

Dans son discours inaugural de la session ordinaire du conseil de gouvernement de 1925, M. le gouverneur général Alexandre Varenne avait constaté que « les travailleurs de l'industrie n'ont aucune assurance contre les dommages de la profession et ne peuvent compter que sur la bonne volonté des employeurs ». Il reconnaissait ainsi la nécessité de l'introduction d'une législation protectrice des droits des accidentés.

Nous lui avons suggéré, dans ces vues, de tenter un premier essai à l'égard des Européens.

Il nous fit observer, le 7 novembre 1926, que la question, sous ce jour, ne présentait aucun caractère d'urgence, le personnel de race blanche, affecté surtout à des postes de direction, bénéficiant d'assurances contractées préalablement ; il ajoutait que la réforme devait être envisagée simultanément au profit des deux races.

Nous devons noter, en passant, qu'il ne paraît pas juste de soutenir qu'un contrat d'assurance privée puisse faire échec aux garanties qu'apporterait à tous les travailleurs la loi édictée, puisqu'un tel raisonnement n'a pas prévalu dans la métropole.

Il nous suffit de prendre acte des promesses de l'Administration, que M. Varenne voulait bien confirmer lors de son dernier passage en France : « Cette question n'a pas cessé de retenir mon attention, nous écrivait-il ; elle est activement étudiée et j'espère, dès mon retour, pouvoir prendre l'arrêté réglementant les modalités d'application de cette importante réforme. »

Nous vous aurions une vive gratitude de vouloir bien nous faire connaître l'état d'avancement des études entreprises à l'égard de cette institution, que commande le développement industriel de la colonie.

## FINANCES

### Droits des fonctionnaires

**Péréquation des retraites.** — Le 21 juillet 1927, nous avons soumis au ministre des Finances les observations suivantes :

La loi du 14 avril 1924 a créé deux classes de retraités : ceux qui ont été pensionnés avant et ceux qui ont été pensionnés après la promulgation de cette loi. Elle lèse les intérêts des premiers. Aux anciens retraités, elle a accordé seulement la péréquation des soldes et traitements de l'époque, mais leur a refusé la péréquation des droits. Par exemple, un retraité d'avant la loi ayant élevé 8 ou 10 enfants sans avoir jamais reçu d'allocation familiale et ayant fait la guerre parfois avec quelques-uns d'entre eux, n'a droit à aucune majoration de retraite, ou bien il ne peut faire entrer en ligne de compte pour le calcul de sa retraite que la période stricte de son temps de service.

Nous avons demandé la réalisation de la péréquation intégrale de tous les retraités ; la création de caisses départementales, communales, intercommunales qui, aux termes des art. 70 et 71 de la loi du 14 avril 1924 devaient être créées dans le délai de six mois et qui ne l'ont pas encore été.

Par lettre du 2 septembre 1927, le ministre des Finances nous informait qu'aux termes de la loi du 16 juillet 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires en vue du relèvement des pensions, « les titulaires de pensions révisées, en exécution de l'article 94 de la loi du 14 avril 1924 bénéficieront, à dater du 1<sup>er</sup> août 1926, des majorations pour enfants de 10 et 5 0/0, des pensions temporaires d'orphelins ou des indemnités pour charges de famille dans les conditions prévues par ladite loi ».

La catégorie des retraités dont il s'agit a donc reçu



sur ce point satisfaction. En vue de l'obtention de ces avantages, les intéressés doivent adresser une demande à l'Administration qui a liquidé leur pension. En second lieu, la réponse du ministre marque l'impossibilité pour les anciens retraités d'obtenir la prise en compte dans leur pension des services auxiliaires qu'ils ont accomplis. L'article 7 de la loi du 16 juillet 1927 ne touche pas aux bases de la liquidation de la pension principale et doit être dès lors considéré comme une confirmation de la non-péréquation des droits. Enfin, le gouvernement a déposé le 16 juillet 1926 sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à la réalisation de la réforme du régime des retraites départementales et communales prévues par l'article 70 de la loi du 14 avril 1924. Pour ce qui est de la création des caisses intercoloniales, le ministre des Finances nous indique que le ministre des Colonies est seul compétent.

## GUERRE

### Justice militaire

**Magnaval.** — Nos lecteurs se souviennent des aventures tragiques du soldat Magnaval, de la 2<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> régiment étranger, que nous avons relatées dans les *Cahiers* du 25 mars 1928, p. 187.

Le président de la République nous informe qu'il a accordé une remise de 3 ans sur la peine infligée au condamné. C'est un commencement. Nous insisterons pour obtenir une nouvelle remise de peine.

### Divers

**Syrie (Prostitution).** — Nous avons protesté en 1927 contre l'attitude de l'autorité militaire encourageant l'ouverture en Rhénanie de maisons de prostitution (*Cahiers* 1927, p. 470 et 572.)

Les mêmes pratiques sont suivies en Syrie, et nous avons protesté à nouveau le 10 avril dernier auprès du ministre de la Guerre.

Il résulte des renseignements qui nous sont parvenus, qu'une importante somme d'argent aurait été mise à la disposition d'un ténancier de maison close par l'autorité militaire à l'effet de l'aider à en installer de nouvelles.

A l'heure où le Parlement est saisi d'une proposition de loi tendant à la suppression de la prostitution réglementée, un pareil encouragement qui dépasse la pure tolérance administrative et la transforme en une protection officielle et une subvention publique constitue un véritable scandale et une indiscutable atteinte aux règles les plus élémentaires de la gestion financière.

## INSTRUCTION PUBLIQUE

### Droits des fonctionnaires

**Ecole laïque (Défense de l').** — Nous avons publié la lettre que nous avons adressée au ministre de l'Instruction publique, le 3 juillet, en lui communiquant le rapport de notre collègue, M. Emile Glay, sur la défense de l'école laïque. (*Cahiers* 1927, p. 451.)

M. Herriot nous a répondu, le 25 juillet, en ces termes :

J'ai pris avec un vif intérêt connaissance du travail de M. Glay. Vous connaissez assez mes sentiments pour qu'il soit inutile de vous répéter que je défendrai l'Ecole laïque de toutes mes forces. Les poursuites que j'ai obtenues contre l'Electeur des Côtes-du-Nord qui ont abouti à une condamnation en sont une preuve récente, et je suis tout disposé à défendre énergiquement l'école laïque et ses maîtres contre les attaques de leurs adversaires.

**Professeurs de l'enseignement secondaire (Retraite des).** — Un rapport de la Fédération de la Drôme nous a signalé la situation intéressante de certains membres de l'enseignement secondaire à qui on n'accordait pas leur retraite dans le délai légal de six mois qui suit leur demande.

Le ministre de l'Instruction publique, saisi par nous le 1<sup>er</sup> juin 1926, nous répondit que cet état de choses provenait d'un manque de crédits.

Nous nous sommes adressés au président du Conseil qui nous faisait savoir, le 2 septembre dernier,

qu'actuellement tous les fonctionnaires de l'Instruction publique qui sollicitent leur retraite dans les formes légales, sont assurés de l'obtenir au terme du préavis de six mois, le crédit mis à la disposition du ministre pour les pensions civiles n'étant plus désormais limité.

### Divers

**Membres de l'enseignement libre (Examen médical obligatoire).** — A la demande de notre Section de Tartas (Landes) nous avons prié le ministre de l'Instruction publique, le 1<sup>er</sup> avril dernier, d'imposer un examen médical à tous ceux qui se destinent à l'enseignement, soit public, soit privé. (*Cahiers* 1927, p. 310.)

Le 2 juin 1927, le ministre nous informait qu'il partageait cette manière de voir et qu'il se proposait de déposer un projet de loi dans ce sens.

**Monuments historiques (Préservation des).** — Le 16 mai 1927, nous demandions au ministre de l'Instruction publique de compléter la législation sur les monuments historiques en vue d'empêcher que des monuments d'un intérêt certain, quoique secondaire, ne soient vendus, démolis et transportés sur un autre lieu, parfois même à l'étranger.

M. Herriot nous a adressé, le 16 juin, la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous informer que je partage entièrement votre sentiment et que j'ai donné mon approbation à la proposition de loi déposée à ce sujet par M. Chastenot, sénateur, et adoptée par le Sénat le 29 mars 1927.

Cette loi prévoit, pour les édifices publics ou privés présentant un intérêt archéologique suffisant pour rendre désirable leur préservation, leur inscription sur l'inventaire supplémentaire. Cette inscription notifiée aux propriétaires entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble sans avoir, deux mois auparavant, avisé le ministre des Beaux-Arts de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. Si ces travaux avaient pour objet le dépeçage de l'édifice dans le but d'en vendre tout ou partie, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, ordonner de surseoir aux travaux.

Cette proposition de loi a été transmise à la Chambre des députés et je me propose de demander à M. le Président sa mise à l'ordre du jour dans le plus court délai possible.

**Vintimille (Ecole française).** — Il existe à Vintimille une école pour les enfants des fonctionnaires français. Cet établissement mérite-t-il le nom d'école ? Il est permis d'en douter. Ses élèves (une cinquantaine) sont entassés dans un local humide, mal orienté, manquant de tous les accessoires nécessaires. Aucune suppléante n'est affectée à l'établissement et si une des deux institutrices vient à tomber malade, voilà une classe fermée. Aucun inspecteur ne contrôle l'école, les maîtresses livrées à elles-mêmes peuvent être tentées de négliger leurs devoirs.

La Ligue a protesté, le 5 avril 1927, contre un tel état de choses.

Notre Fédération des Alpes-Maritimes nous informe, le 4 janvier 1928, que deux nouvelles institutrices ont été nommées ; un crédit est prévu dans le budget de 1928 ; la question du contrôle de l'école par un inspecteur des Alpes-Maritimes est envisagée. La Ligue protestera jusqu'à satisfaction complète ; il est inadmissible qu'un tel établissement déshonore la France et ruine le crédit de la République à l'étranger.

## INTERIEUR

### Algérie

**Internement administratif.** — Nous avons transmis au Ministère de l'Intérieur les résultats de notre enquête en Algérie sur l'internement administratif ainsi qu'un ordre du jour tendant à la suppression de la mise en surveillance spéciale des indigènes musulmans d'Algérie.

Nous avons reçu, le 30 mars, la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que rien ne permet d'envisager, jusqu'à présent, la suppression de cette mesure administrative dont l'application mesurée a

toujours produit d'excellents résultats, tant au point de vue du maintien de la sécurité publique qu'au point de vue de la sauvegarde de la souveraineté française en Algérie.

#### Sénat

**Modification du règlement.** — M. de Monzie, sénateur, avait déposé, le 28 juin 1927, une proposition de résolution tendant à hâter l'étude des projets et des propositions soumis à l'examen du Sénat.

Le 27 juillet, nous avons signalé cette proposition au président de la Commission du règlement du Sénat.

Le 27 décembre, il nous faisait savoir que la Commission l'avait adoptée.

#### Divers

**Fraudes électorales (Contrôle des cartes).** — Certaines fraudes électorales récentes ont révélé la nécessité d'exercer une surveillance attentive et un contrôle étroit sur la distribution des cartes électorales, notamment en vue d'éviter que des cartes ne soient délivrées au nom d'électeurs rayés ou disparus.

Afin de parer à ces abus, la loi du 20 mars 1924 a soumis à un certain nombre de formalités et de garanties la distribution des bulletins de vote, des circulaires et des cartes électorales.

L'article 7 notamment précise les conditions dans lesquelles les cartes doivent être remises aux électeurs intéressés et l'usage qui est fait des cartes dont le titulaire n'a pu être touché.

Or, ces dispositions ne visent que les élections législatives et ne s'appliquent, par conséquent, qu'aux élections à la Chambre des députés, alors que les élections municipales et les élections cantonales n'y sont point soumises. Sans doute à Paris, le Conseil Municipal a, en 1925, établi des cartes électorales valables pour toutes les élections de l'année 1925 et 1926. Mais cette pratique n'est point générale et il importerait que, dans tous les scrutins s'effectuant au suffrage universel, fussent accordées aux électeurs les garanties actuellement limitées aux élections législatives.

En conséquence, nous avons demandé, le 17 octobre, au Ministre de l'Intérieur, de proposer une modification de l'article premier de la loi du 20 mars 1914 à l'effet de rendre ce texte applicable à toutes les élections à suffrage universel.

Le Ministre de l'Intérieur nous a écrit le 31 janvier 1928 :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la jurisprudence administrative applique à toute sélection l'article 7 de la loi du 20 mars 1914 relatif à la distribution des cartes électorales. Mon département a, en effet, estimé que la réforme réalisée par ladite loi intéressait au plus haut degré la précécité du vote et qu'il convenait dès lors de lui assurer le maximum d'application possible.

### JUSTICE

#### Liberté individuelle

**Article 206 du Code d'Instruction Criminelle (Modification).** — Nous avons protesté, le 8 juin 1927 (*Cahiers* 1927, p. 353) contre l'interprétation ordinairement donnée par les tribunaux à l'article 206 C.I.C. qui prévoit la mise en liberté, nonobstant appel, du prévenu acquitté ou du prévenu condamné dont la peine se trouve accomplie avant l'expiration du délai d'appel du Procureur général.

Dans la pratique, les parquets retiennent les condamnés dont la peine est expirée, mais contre lesquels le Procureur de la République a interjeté appel. Ils ne libèrent que ceux dont la peine vient à expirer au cours du délai d'appel du Procureur général.

Nous avons demandé au garde des Sceaux de faire cesser cette illégalité.

Reprenant le texte de notre lettre dans son exposé des motifs, M. Louis Martin, sénateur, a déposé une proposition de loi tendant à réaliser la réforme que nous avons préconisée.

Nous sommes intervenus à plusieurs reprises auprès du président de la Commission de législation

civile du Sénat pour que cette proposition soit rapidement soumise à l'Assemblée.

#### Divers

**Barreau (Révision en matière disciplinaire).** — Nous avons signalé, le 8 février, au Ministre de la Justice la nécessité de combler une lacune qui subsiste encore dans le décret du 20 juin 1920 relatif à l'exercice de la profession d'avocat et à la discipline du barreau.

Nulle part, dans ce décret, il n'est fait allusion à la possibilité d'une révision en matière disciplinaire. Alors même qu'une erreur involontaire aurait amené le conseil de l'ordre ou la Cour d'Appel à prononcer la radiation d'un avocat, que cette erreur serait manifeste, alors même qu'un fait nouveau viendrait établir l'innocence de l'avocat injustement frappé, il n'existe aucun moyen légal de faire reconnaître l'erreur qui a été commise et l'avocat radié à tort est moins bien traité que le condamné de droit commun.

Nous estimons que le principe de la révision doit être admis en pareille matière et puisque c'est un décret rendu sur la proposition du Ministre de la Justice qui a organisé le régime disciplinaire du barreau, nous avons demandé à M. Barthou d'examiner attentivement cette situation.

#### P. T. T.

#### Divers

**Télégrammes (Responsabilité de l'Etat dans la transmission des).** — On sait qu'aux termes de la loi du 9 novembre 1850 « l'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique ».

Nous avons demandé le 12 juillet 1927 au ministre du Commerce d'étudier la possibilité d'abroger cette irresponsabilité. (*Cahiers* 1927, p. 521.)

Après avoir fait étudier la question par ses services, M. Bokanowski nous a fait tenir le 21 mars une longue étude que nous regrettons de ne pouvoir publier *in extenso*.

Le ministre du Commerce justifie l'irresponsabilité de l'Etat par les raisons suivantes :

1° Le service télégraphique met en œuvre des appareils délicats, soumis aux dérangements mécaniques et électriques et des fils conducteurs sensibles aux perturbations atmosphériques. Malgré toutes les précautions prises et toute l'habileté des manipulateurs, la transmission parfaite d'un télégramme ne peut actuellement être garantie ;

2° Les retards de transmissions ne peuvent en certains cas être évités (détérioration momentanée d'un appareil ou d'une ligne). De plus, il est difficile d'établir quel est le délai normal au delà duquel un retard pourrait être imputé à faute ;

3° L'évaluation du préjudice causé par l'altération ou le retard d'un télégramme est très délicate. Il est des cas où le texte même altéré est compréhensible, d'autres cas où il ne l'est pas suivant que le télégramme est en langage clair, ou convenu, ou chiffré. Il y aurait là une source de procès sans nombre ;

4° Il est difficile de recommander les télégrammes dans les mêmes conditions que les lettres. L'administration peut prendre la responsabilité d'une lettre qu'elle reçoit, surveille, transporte, remet, non d'un télégramme transmis par des appareils ;

5° Si la responsabilité de l'Etat était admise, elle tomberait en cas de force majeure. Or, c'est presque toujours par suite de cas de force majeure qu'un télégramme est altéré ou retardé. Cette responsabilité, même reconnue, jouerait rarement ;

6° Si l'Etat accepte d'assurer les télégrammes, de deux choses l'une : ou bien il limitera le risque et l'assurance sera sans intérêt pour le particulier, ou bien il ne le limitera pas et les primes à payer seront prohibitives ;

7° Si l'usager exige une transmission plus parfaite que celle qui existe et, s'il veut être garanti contre tous les risques des communications télégraphiques, les tarifs devront être fortement majorés ;

8° Tous les essais tentés à l'étranger pour l'assurance des télégrammes ont échoué :

9° Les facilités mises à la disposition des usagers pour réduire au minimum les risques d'erreurs ou d'irrégularité sont rarement utilisées (collationnement, accusé de réception télégraphique, remise en mains propres, télégrammes urgents) bien que les surtaxes soient minimes. Le public semble donc ne pas éprouver le besoin de se garantir contre les inconvénients résultant de l'altération, du retard et de la perte des télégrammes.

Nous soumettons ces arguments à nos conseils juridiques.

## PENSIONS

### *Pupilles de la Nation*

**Proposition de loi de Marcel Arnould.** — Le 4 novembre 1927, M. Arnould, député, a déposé une proposition de loi tendant à étendre à tous les enfants d'invalides de guerre sans exception le droit d'être adoptés comme pupilles de la Nation.

D'après les textes actuellement en vigueur, il faut que la naissance de l'enfant dont on demande l'adoption par la Nation soit antérieure au 20 août 1920. Dans une même famille, des enfants de la même victime de guerre peuvent donc être traités de façon différente : ceux nés avant le 20 août peuvent être adoptés par la Nation, ceux qui sont nés après cette date ne le peuvent pas. Cette disposition fait naître des injustices continuelles, elle est unanimement condamnée.

Or, il n'y a aucun inconvénient d'ordre budgétaire à faire de tous les enfants de mutilés des pupilles de la Nation, l'adoption n'entraînant pas le droit absolu aux secours et subventions de l'Office qui ne répand ses libéralités qu'après enquête approfondie, et les mutilés souhaitant que le titre de pupille soit un titre de gloire et non un titre d'indigence.

Le 25 janvier 1928, nous avons insisté tout particulièrement pour que la Commission de l'Enseignement et des Beaux-arts de la Chambre rapporte dans un délai aussi rapproché que possible la proposition Arnould afin que désormais soient assimilés aux orphelins les enfants nés et à naître de tous les invalides de guerre.

## TRAVAUX PUBLICS

### *Accidents de travail*

**Pineau (Vve).** — L'Etat, comme tout employeur, est tenu de se conformer à la loi sur les accidents du travail. Mais il n'est pas facile aux victimes de faire exécuter les jugements qu'elles obtiennent contre lui.

Le 20 juin 1920, un ouvrier qui procédait à l'enlèvement de munitions sur les champs de bataille était tué accidentellement. Il était le seul soutien de sa mère veuve. Celle-ci demanda une pension et le Tribunal de Péronne la lui accorda par jugement du 14 décembre 1925. Ce jugement ne fut pas frappé d'appel ; il est définitif depuis quatre ans. La mère, cependant, ne touchait rien encore malgré toutes ses réclamations.

Le 5 janvier 1928, nous avons protesté contre cette négligence des services publics.

Le 22 février, le ministre nous informe qu'il a pris toutes les mesures utiles pour que Mme Pineau reçoive le plus rapidement possible les arrérages qui lui sont dus.

Une instance introduite par M. Bossi contre M. Petit était engagée depuis trois ans devant le tribunal de commerce de Soissons. Aucune solution n'était intervenue. — A la suite de nos démarches, les experts désignés par le Tribunal qui n'avaient pas encore déposé leurs rapports sont invités par le ministre de la Justice à le faire dans la quinzaine, sous peine de remplacement. (Section de Bellegarde.)

Depuis 1926, M. Priou, ancien facteur des postes à Gannat (Allier), demandait la rectification d'une erreur commise à son préjudice dans le calcul de sa pension de retraite. — L'erreur est réparée.

Plusieurs conseillers municipaux de Draveil deman-

daient que les réunions de l'assemblée municipale, généralement tenues le samedi après-midi, fussent fixées à une autre heure afin que les conseillers municipaux ouvriers puissent y assister. — L'assemblée communale est convoquée alternativement une fois à 15 h. et une fois à 20 h. 30. (Section de Draveil.)

M. Roussel, libéré en mai 1926, après 15 ans de service, sollicitait depuis cette époque la liquidation de sa pension proportionnelle. — Il l'obtient.

M. Podrelli, réfugié politique, de nationalité italienne, demeurant à Champigny sollicitait le renouvellement de sa carte d'identité. L'administration lui créait des difficultés. — Il obtient satisfaction.

M. Jacquens, capitaine au cabotage à Sainte-Anne (Martinique), réclamait le paiement d'effets perdus, au cours d'un naufrage survenu dans la mer des Antilles. L'inscription maritime refusait de l'indemniser. — Il obtient satisfaction.

M. Bernauer, de nationalité allemande, sollicitait un visa de passeport, pour se rendre dans la Côte-d'Or auprès d'une tante âgée qui avait besoin de son assistance. — Le visa lui est accordé.

M. Hingue, Français, avait contracté un engagement de 5 ans pour la Légion étrangère sous le nom de Macchinelli, de nationalité italienne. Il avait ensuite demandé la rectification de son état civil et avait eu satisfaction ; mais il devait continuer à servir au titre d'étranger. Il sollicitait l'autorisation de servir au titre français. — Satisfaction.

M. Gratecap avait été condamné à 5 ans de travaux publics par le Conseil de guerre pour voies de fait envers un supérieur. Il n'avait jamais été condamné et jouissait d'une excellente réputation. — Il obtient une remise de peine de 4 mois.

M. André Geis avait été fait prisonnier en 1915 et n'était rentré en France qu'en 1918, malade et sans ressources. Il sollicitait une pension vainement, ses papiers ayant été perdus pendant sa captivité. — Une pension de 100 0/0 augmentée d'une allocation de 5.000 fr. lui est accordée.

M. Itkine, de nationalité russe, résidant en France depuis 33 ans, sollicitait le retrait de la mesure d'expulsion prise contre lui. Il professait des opinions communistes, mais n'avait jamais pris part à aucune manifestation. Ses trois enfants sont naturalisés français, et il a épousé une Française. — L'arrêté d'expulsion est retiré.

## Situation Mensuelle

### Sections installées

- 2 mars 1928. — Yvetot (Seine-Inférieure), président : M. Y. LEPAGE, 35 bis rue Thiers.
- 2 mars 1928. — Montreux-Vieux (Haut-Rhin), président : M. Armand GARNIER, chef visiteur à la Compagnie de l'Est.
- 6 mars 1928. — Mailly-le-Camp (Aube), président : M. Maurice LEBOT, instituteur public.
- 8 mars 1928. — Méry-sur-Seine (Aube), président : M. Louis GUÉRIN, employé des P. T. T.
- 8 mars 1928. — Ailly-sur-Noye (Somme), président : M. A. HORNE, à Chaussoy-Epagny, par La Faloise.
- 8 mars 1928. — Lemé (Aisne), président : M. J. BRUN, retraité du chemin de fer.
- 14 mars 1928. — Rue (Somme), président : M. VERDURE.
- 14 mars 1928. — Mirebeau (Côte-d'Or), président : M. BERRON, maire.
- 14 mars 1928. — Pré-en-Pail (Mayenne), président : M. Louis MOREL, négociant.
- 14 mars 1928. — Le Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais), président : M. Victor EMOND, 46, rue de Lens, au Touquet.
- 19 mars 1928. — Domart-en-Ponthieu (Somme), président : M. Jude LEROY, retraité.
- 22 mars 1928. — Régnv (Loire), président : M. FOUGERAT, maire.
- 22 mars 1928. — Treignat (Allier), président : M. BOUCHAUVÉAU, agriculteur.
- 22 mars 1928. — Roisel (Somme), président : M. Ch. FRANCOIS, maire à Bernes.
- 27 mars 1928. — Saint-Vaury (Creuse), président : M. E.-V. AUCLAIR.
- 29 mars 1928. — Bray-sur-Somme (Somme), président : M. Paul CAVEL, retraité, à Frise, par Bray.
- 31 mars 1928. — Tours-en-Vimeu (Somme), président : M. DELAZIERE fils.

### Fédération installée

- 13 mars 1928. — Indre, président : M. MÉRILLAC, 1, rue du Juge-de-Paix, à Issoudun.

## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Délégation du Comité Central

31 mars. — Epinay-sur-Seine (Seine). M. Perdon.

### Autres conférences

22 mai 1927. — Chateaufrenault (Indre-et-Loire). M. Blanchard.

20 novembre 1927. — Chateaufrenault (Indre-et-Loire). MM. Pastic, Renard et Bellanger.

23 février. — Audincourt (Doubs). M. Clerc.

12 février. — Triel-sur-Seine (Seine-et-Oise). Conférence organisée par la Section de Meulan.

23 février. — Tourcoing (Nord). M. Napoléon Lefébure, délégué fédéral.

10 mars. — Conliège (Jura). M. Mayet, président.

12 mars. — Paris 10<sup>e</sup>. M. Capocci, secrétaire de l'Union des Syndicats de la Région Parisienne.

18 mars. — Confolens (Charente). M. Bidard, délégué confédéré de l'Union universelle.

18 mars. — Loubet-Roumazières (Charente). M. Bidard, délégué-confédéré de l'Union universelle.

23 mars. — Roumanèches-Thornis (Saône-et-Loire). M. Bouvet.

25 mars. — Lessay (Manche). M. Clément Roumy.

29 mars. — La Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire). M. Bouvet.

28 mars. — Le Caire (Egypte). M. Heimann.

30 mars. — Mâcon (Saône-et-Loire). M. Modigliani.

31 mars. — Pont-de-Vaux (Ain). M. Bouvet.

Mars. — Saint-Etienne (Loire). Conférence faite par un ligueur sur la question financière.

1<sup>er</sup> avril. — Tourcoing (Nord). M. Dubois, président.

1<sup>er</sup> avril. — Ainc (Ain). M. Temporal, président de la Section de St-Rambert-en-Bugey.

3 avril. — Paris 19<sup>e</sup> (Amérique). MM. Mirkins-Guetzévitch et Ubaldo Triaca.

6 avril. — Ciry-le-Noble (Saône-et-Loire). M. Bouvet.

### Campagnes de la Ligue

**Affiche injurieuse.** — Les Sections dont les noms suivent protestent contre l'affiche fasciste menaçant de mort MM. Basch, Langevin et Guernut et demandent au Gouvernement de protéger la liberté d'opinion en appliquant aux provocations au meurtre les sanctions prévues par la loi : Matour, Paris 5<sup>e</sup>.

**Assurances sociales** (Vote de la loi sur les). — La Fédération du Loiret et la Section de Niort protestent contre la lenteur apportée par les Chambres à voter la loi sur les assurances sociales et demandent le vote et l'application rapides de cette loi. La Section d'Unieux-Fraisses signale au Comité Central deux catégories de citoyens, si la loi ne prévoit rien pour eux : a) ceux qui ont 60 ans ; b) ceux qui adhérent à la caisse de retraite nationale.

**Bureau International du Travail** (Ratification des conventions proposées par le). — Les Sections suivantes demandent la ratification des conventions proposées par le Bureau International du Travail : Chablis, Montmorillon.

**Chapelant** (Affaire). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent la réhabilitation du lieutenant Chapelant : Montmorillon, St-Pierre-d'Aurillac.

**Congrégations** (Statut des). — La Fédération de Seine-et-Oise et les Sections dont les noms suivent, demandent le maintien du statut des Congrégations : Antony, Clamecy, Conliège, Fère-Champenoise, Ile-d'Yeu, Neuilly-sur-Seine, Ollières, Paris 7<sup>e</sup>, Périgueux, Ruffec, Serquigny ; la Section d'Unieux-Fraisses estime que, toutefois, le droit commun pourra être reconnu aux congrégations le jour où l'Eglise reconnaîtra officiellement et solennellement la liberté de conscience pour tous, le droit pour les peuples de se gouverner librement et de s'unir, quelles que soient leurs religions, et lorsque cesseront les attaques contre l'esprit laïque.

**Conseils de guerre** (Suppression des). — Les Sections dont les noms suivent demandent la suppression des conseils de guerre : Domont, Gannay-sur-Loire, Saint-Pierre-d'Aurillac, Vaires, Villers, Saint-Sépulcre. Sans demander tout de suite leur suppression, la Section de Bar-sur-Seine émet le vœu que des juges civils soient adjoints d'office à ces tribunaux d'exception.

**Contrainte par corps** (Suppression de la). — La Fédération de la Seine demande la suppression de la contrainte par corps.

**Députés communistes** (Arrestation des). — Les Sections dont les noms suivent, protestent contre l'arrestation des députés communistes : Bazège, Bourgoin, Chateaufrenault, Domont, Longwy, Serquigny, Unieux-Fraisses, Vaires.

**Ecole Unique.** — Les Sections, dont les noms suivent, demandent que l'Ecole Unique soit organisée : Carassonne, Pierre-d'Aurillac, Unieux-Fraisses, Villers-Saint-Sépulcre.

**Hongrie** (Contre l'armement de la). — Les Sections suivantes approuvent l'ordre du jour du Comité Central sur les armements secrets en Hongrie : Gannay-sur-Loire, Le Grand-Serre.

**Liberté Individuelle** (Vote d'une loi garantissant la). — Les Sections dont les noms suivent demandent le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle : Longwy, Orange.

**Lois scélérates** (Abrogation des). — Les Sections dont les noms suivent demandent l'abrogation des lois scélérates : Bazège, Bourgoin, Domont, Isdes, Le Mans, Longwy, Niort, Orange, Rully, Unieux-Fraisses.

**Ministre de la Guerre** (Contre la circulaire du). — La Section de Chablis proteste contre la circulaire du ministre de la guerre, accordant aux militaires le droit d'appréhender leurs insulteurs.

**Platon** (Affaire du docteur). — La Section de Montmorillon demande la révision du procès Platon.

**Réservistes** (Contre la convocation des). — La Section de Ferrières proteste contre la convocation des réservistes.

### Activité des Fédérations

**Hautes Alpes.** — La Fédération demande : 1<sup>o</sup> l'intervention du Comité Central auprès des pouvoirs publics pour que le certificat de bonne conduite, demandé par certaines administrations financières à leurs agents à la sortie du régiment ne soit plus exigé ; la suppression des examens spéciaux réservés aux anciens officiers ainsi que les administrations civiles ne deviennent pas le déversoir des inaptitudes militaires (avril).

**Seine-et-Oise** (Fédération). — Le Congrès demande au Comité Central d'intervenir auprès des parlementaires pour que le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale française, qui lui permet d'émettre du papier-monnaie, ne soit pas renouvelé. Le Congrès propose que dans le but d'apaisement et de désarmement le Ministre de la Guerre en France soit appelé Ministre de la Défense nationale. M. Guernut, présent au Congrès, interrogé par l'auditoire, montre en quoi la loi de 1901 est inapplicable, en fait, aux congréganistes et par quels moyens, à son avis, on peut empêcher les congrégations d'être un danger dans l'ordre de l'enseignement et de la main-morte (19 février).

**Seine.** — La Fédération demande : 1<sup>o</sup> que la liste des députés-ligueurs ayant voté le maintien de l'incarcération des députés condamnés en vertu des lois scélérates, paraisse dans les Cahiers ; 2<sup>o</sup> que chaque fois qu'une discussion importante a lieu au Comité Central, le sens de vote fini de chacun de ses membres soit indiqué aux ligueurs. La Fédération insiste sur la nécessité d'obtenir : 1<sup>o</sup> l'abrogation de l'article 10 du Code d'instruction criminelle qui donne aux préfets, aux agents du Gouvernement des pouvoirs de police et qui leur permet de procéder à des arrestations et des perquisitions ; 2<sup>o</sup> la limitation des pouvoirs des juges d'instruction, de façon que la détention préventive ne puisse être appliquée que dans les cas exceptionnels et pour un temps limité ; 3<sup>o</sup> la présence obligatoire des prévenus en état de détention à toutes les opérations d'instruction saisies et perquisitions, afin d'éviter des fraudes préjudiciables aux inculpés ; 4<sup>o</sup> la responsabilité effective des magistrats ou de l'Etat en cas d'abus de pouvoir caractérisé ; 5<sup>o</sup> l'abrogation du texte qui oblige en certains cas les prévenus à se constituer prisonniers pour que devienne possible l'examen de leur pourvoi par la Cour de Cassation ; 6<sup>o</sup> le droit en principe à une indemnité pour ceux qui ont bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement postérieurement à une détention. La Fédération regrette que le législateur ait introduit un nouveau délit, dit délit d'outrage au drapeau ou à l'armée (article 211 dont le texte est vague et indéterminé. (Mars).

**Loiret.** — La Fédération demande : 1<sup>o</sup> que le projet de loi relevant les allocations aux victimes d'accidents du travail soit voté le plus promptement possible en attendant qu'il soit procédé à la persécution des pensions de tous les mutilés du travail sur un salaire de base de huit mille francs ; 2<sup>o</sup> que la justice soit appliquée sans faiblesse à tous les responsables, quel que soit leur rang ; 3<sup>o</sup> que la pension des femmes d'aliénés de guerre soit égale à celle des veuves de guerre ; 4<sup>o</sup> que l'autorisation d'occuper les salles de classe ne soit accordée que dans les cas très rares où il ne se trouve dans la commune aucune salle pouvant ser-

vir aux réunions et qu'alors le nettoyage soit effectué immédiatement et sérieusement contrôlé. Le Congrès proteste : 1° contre les erreurs systématiques du procureur général Lescoeur lors de son réquisitoire contre la réhabilitation de Chapelain ; 2° contre les scandales de la mise en liberté sous caution et particulièrement au sujet de celle dont a bénéficié M. Lévy. Le Congrès se prononce en faveur de la politique de loyale collaboration franco-allemande, notamment de l'évacuation méthodique de la Rhénanie, attendant le jour où la volonté des peuples se refusera totalement à faire la guerre. Le Congrès réclame une prompt réforme des institutions parlementaires. (Mars).

### Activité des Sections

**Aix-en-Provence** (Bouches-du-Rhône). — Demande l'exclusion de M. Painlevé. (Mars).

**Amiens** (Somme). — Proteste : 1° contre les peines excessives dont un article de la nouvelle loi militaire frappe l'outrage au drapeau ; 2° contre la proposition Raiberti, qui permettrait de traîner devant le Tribunal correctionnel les citoyens accusés de diffamer les militaires ; 3° contre les pogromes organisés par des bandes d'étudiants dans les cités universitaires de Roumanie. La Section demande l'exclusion de M. Painlevé de la Ligue. (6 mars).

**Antony** (Seine) demande : 1° qu'il soit procédé aux nominations d'instituteurs et institutrices qui manquent dans nombre d'écoles ; 2° que le Comité Central intensifie par tous les moyens ses campagnes contre les risques de guerre. (Mars).

**Aranc** (Ain) demande : 1° que les prochaines initiatives parlementaires s'inspirent dans la rédaction des lois d'un meilleur esprit de justice fiscale et sociale, dégageant notamment les petites propriétés agricoles ; 2° que l'on s'oppose à ce que les frontières s'ouvrent ou se ferment sans avertissement préalable aux produits agricoles, ce qui favorise la spéculation. (1<sup>er</sup> avril).

**Audincourt** (Doubs) dénonce le régime de féodalité économique sous lequel nous vivons actuellement et espère un bon résultat lors des prochaines élections législatives (28 janvier).

**Bar-sur-Seine** (Aube) se prononce contre le vote des femmes. (6 avril).

**Basse-Indre** (Loire-Inférieure) réclame l'égalité fiscale et la réalisation des réformes sociales préconisées par la Ligue. La Section approuve les campagnes menées en ce sens par le Comité Central. (28 mars).

**Baziège** (Haute-Garonne) demande : 1° l'affichage obligatoire de la *Déclaration des Droits de l'Homme* dans les écoles publiques ; 2° le renforcement des sanctions pour excès de vitesse. La Section proteste contre les retards apportés par les Conseils de Préfecture dans l'examen des réclamations des contribuables et demande que soit fixé comme délai maximum le délai de six mois pour examiner lesdites réclamations. Elle invite les ligueurs à exiger des candidats qui sollicitent leurs suffrages, l'engagement de respecter et de défendre les lois laïques. (25 mars).

**Bourgois** (Isère) demande : 1° que les soldats pères de famille reçoivent une indemnité convenable pendant leurs périodes d'exercices ; 2° que les filles-mères soient désormais l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics, qu'elles bénéficient de tous les droits et de tous les avantages accordés aux femmes en couches et que moralement et pécuniairement elles soient fortement soutenues et largement secourues pendant leur maternité. (22 janvier).

**Burio** (Charente-Inférieure) demande : 1° la création de champs de tir pour exercer les hommes mobilisables ; 2° l'interdiction de prononcer des vœux de célibat et un impôt spécial frappant les célibataires au profit des familles nombreuses ; 3° l'installation dans chaque chef-lieu de canton d'un juge de paix ayant au moins la licence en droit et jugeant en dernier ressort jusqu'à 1.500 francs, assisté par un expert amiable de chaque partie dans les cas litigieux. Les deux juges de paix les plus anciens et un juge unique jugeraient au chef-lieu d'arrondissement les demandes supérieures à 1.500 francs avec l'appui des experts chaque fois qu'il serait nécessaire. La procédure devrait être simple et rapide ; les affaires susceptibles d'appel seraient jugées au chef-lieu du département par un président assisté des juges uniques de l'arrondissement quand trois affaires au moins seraient soumises en même temps. Les cours d'appel seraient supprimées. La Cour de Cassation jugerait en dernier ressort. (25 mars).

**Chénéailles** (Creuse) demande la création dans toutes les écoles publiques entre les élèves de « Ligue de bonté » tendant au perfectionnement moral de l'individu, seul moyen

efficace, devant provoquer une amélioration des relations sociales. (20 mars).

**Cépo** (Loiret) demande la suppression pure et simple de l'enseignement libre. (29 février).

**Cépo** (Loiret) demande que les églises soient exclusivement consacrées à l'exercice du culte et ne deviennent pas des lieux de spectacles ni de réunions politiques. (17 mars).

**Château-du-Loir** (Sarthe) demande : 1° le rattachement des gendarmes au ministère de la Justice ; 2° l'élection des sénateurs au suffrage universel par tous les citoyens âgés de 40 ans ; 3° l'enseignement de l'espéranto à côté de la langue nationale. (24 mars).

**Domont** (Seine-et-Oise) proteste contre : 1° l'abandon du monopole des pétroles ; 2° le renouvellement du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale Française ; 3° l'additif aux droits de douanes ; 4° l'augmentation du tarif des chemins de fer ; 5° le refus du droit syndical aux fonctionnaires. La Section émet le vœu que la future Chambre des députés inaugure ses travaux par le vote d'une amnistie exclusivement politique. (24 mars).

**Ferrières** (Charente-Inférieure) adresse au Comité Central ses félicitations pour les résultats qu'il a déjà obtenus en ce qui concerne la justice militaire. (25 mars).

**Gabarret** (Landes) demande : 1° une loi contre la propagande anarchiste pour la répression de cette propagande litérisaire de putréfaction sociale ; 2° que la Société des Nations enlève à l'industrie privée de tous les pays la fabrication des armes et munitions de guerre. La Section proteste : 1° contre l'envoi le 11 février dernier dans une grève à Rivesaltes d'une compagnie de travailleurs sénégalais ; 2° contre les sanctions disciplinaires prises à l'égard de six fonctionnaires du Syndicat des contribuables directes pour un ordre du jour, dont ils ne sont pas les auteurs, voté au cours d'une réunion corporative d'ordre privé. (15 mars).

**Gannay-sur-Loire** (Allier) demande : 1° une loi conférant par étapes aux femmes le droit de vote et d'éligibilité aux conseils municipaux ; 2° le maintien et la défense des monopoles d'Etat contre toutes attaques intéressées et des mesures pour les améliorer en collaboration avec les employés de ces monopoles et les usagers. (1<sup>er</sup> avril).

**Grandris** (Rhône) félicite M. Paul-Boncour pour l'énergie qu'il déploie à Genève au service de la paix. (2 mars).

**Haubourdin** (Nord) proteste contre l'abus du droit de punir que détiennent certains personnages administratifs. Demande à la Ligue de faire l'impossible pour défendre les droits des citoyens énumérés dans les *Déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen* de 1889 et 1893 : liberté de parole, liberté de réunion, droit de défense pour les accusés, etc. (4 avril).

**Hédé** (Ile-et-Vilaine) demande : 1° que soit sanctionnée par une loi la question de l'indemnité due au fermier sortant pour la plus-value apportée par son travail aux terres et aux immeubles qu'il quitte ; 2° que les pensions de guerre soient révisées pour diminution ou suppression en ce qui concerne les mobilisés n'ayant pas appartenu à la catégorie des combattants (25 mars).

**Kaiserslautern** (Allemagne) demande que le Comité Central fasse toute démarche nécessaire pour hâter l'établissement de l'éducation civique dans l'armée au moyen de cours dirigés par des hommes compétents. (Avril).

**La Tremblade** (Charente-Inférieure) demande : 1° que les ligueurs appartenant aux bureaux des Sections et candidats aux élections législatives soient invités à donner leur démission de membres desdits bureaux ; 2° que les Sections se conforment à l'invitation déjà donnée par le bureau fédéral, s'abstiennent d'organiser aucune réunion publique pendant la campagne électorale (5 mars).

**Le Grand Serre** (Drôme) ému par les tentatives séparatistes sous le couvert de la liberté, affirme son indéfectible attachement à la République une et indivisible. La Section réclame : 1° la suppression des armées de terre, de mer et de l'air en tous pays ; 2° l'organisation parallèle d'une gendarmerie internationale sous l'autorité de la Société des Nations, représentant direct des peuples et non pas des gouvernements ; 3° l'organisation immédiate de l'inspection médicale dans les écoles (29 février).

**Le Havre** (Seine-Inférieure) approuve l'attitude de la Ligue et s'engage à contribuer dans la mesure de ses moyens au succès de la propagande, engagée par elle. (28 mars).

**Les Andelys** (Eure) demande : 1° un contrôle sévère de l'hygiène et du régime de l'établissement dit « Les Orphelins de Guerre » dirigé par des religieuses appartenant à la Congrégation non autorisée des « Sœurs-servantes du Saint-Cœur de Marie » ; 2° des sanctions contre les auteurs responsables

des exécutions sommaires toutes les fois que l'innocence et la réhabilitation des victimes seront proclamées. (31 mars).

**Lessay** (Manche) adresse l'expression de leur respectueuse admiration au vénéré président d'honneur, M. Ferdinand Buisson. La Section espère : 1° que la Ligue continuera sans défaillance la lutte contre la guerre et l'ignorance, la misère et l'intolérance ; 2° qu'elle ne laissera pas mettre en péril la Société des Nations. (25 mars).

**Longwy** (Meurthe-et-Moselle) demande : 1° le droit syndical des fonctionnaires ; 2° la suppression de la mise en liberté sous caution, telle qu'elle est conçue actuellement. La Section prie le Comité Central : 1° de faire toutes démarches utiles en vue de permettre au docteur Champy de reprendre normalement ses cours ; 2° de prescrire une enquête relative au scandale des prestations en nature et récupérations qui ont outrageusement favorisé les unes au détriment de la collectivité. (18 mars).

**Mâcon** (Saône-et-Loire) demande au Comité Central de faire connaître à l'opinion publique les noms des parlementaires qui ont voté contre la suppression des conseils de guerre. (22 mars).

**Monestier-de-Clermont** (Isère) demande la suppression du Sénat. (22 février).

**Montmorillon** (Vienne) demande : 1° la gratuité complète (externes et internes) de l'enseignement secondaire ; 2° dans les villes qui ne possèdent pas d'établissements d'enseignement du 2<sup>e</sup> degré, l'autorisation aux enfants de suivre les cours des écoles primaires supérieures ; 3° la publication du rôle de l'impôt sur le revenu ; 4° le relèvement de l'abattement à la base de l'impôt sur les traitements et salaires ; 5° la suppression de l'impôt sur le chiffre d'affaires et son remplacement par un impôt à la production ou à la première transformation ; 6° la diminution des impôts indirects de consommation ; 7° la moins-value qui en serait la conséquence serait vite récupérée par la poursuite plus énergique de la fraude qu'il soit nécessaire de recourir à la création d'impôts nouveaux. (Mars).

**Neully-sur-Seine** (Seine) proteste contre les opérations effectuées par l'aviation militaire au Maroc qui tendraient à ramener l'état de guerre de 1925 dans ce pays. (25 février).

**Niort** (Deux-Sèvres) demande : 1° le droit à un logement décent et une politique hardie d'encouragement à la construction ; 2° le rétablissement pur et simple de la loi de 1881 qui a régi les droits de la presse. (18 mars).

**Orange** (Vaucluse) affirme sa confiance en la Société des Nations et exprime le vœu qu'elle apporte dans son organisation toute amélioration utile pour que son activité soit plus directement sentie par la démocratie, insuffisamment représentée dans ses conseils ; estime qu'il est nécessaire d'adjoindre aux représentants des gouvernements des mandataires qualifiés issus du suffrage universel et capables d'apporter à la Société des Nations l'appui précieux des aspirations des peuples. (4 avril).

**Orléans** (Loiret) réclame que les négociations engagées au sujet du règlement des dettes russes soient poussées de façon plus active. (3 avril).

**Paris** (5<sup>e</sup>) prie le Comité Central d'entreprendre en haut lieu une action énergique pour que non seulement l'affaire Paradés ne soit pas classée, mais qu'elle se poursuive publiquement dans la lumière nécessaire à tout procès criminel. (22 mars).

**Paris** (6<sup>e</sup>, Notre-Dame-des-Champs) appelle l'attention du Comité Central sur la question de la vie chère et émet le vœu que la Ligue provoque de la part des pouvoirs publics les mesures de contrôle, de protection et de répression reconnues légitimes et applicables. (22 mars).

**Paris** (19<sup>e</sup>, Amérique). — La Section est unanime dans son opposition à tous les régimes de dictature permanente qu'elle ne veut pas laisser instaurer en France. (3 avril).

**Poissy** (Seine-et-Oise) demande : 1° d'assurer un mode de votation aux travailleurs et personnes impotentes ne pouvant accéder aux urnes pendant les heures fixées ; 2° la suppression des enquêtes ordonnées par les administrations de l'Etat à la suite des lettres anonymes et la recherche des auteurs de ces lettres. (13 mars).

**Rebais** (Seine-et-Marne) blâme le ligueur Painlevé d'avoir usé de son influence de ministre pour faire voter la réforme des conseils de guerre et le nouveau délit d'outrage au drapeau ; proteste contre la manière de voir du Comité Central qui est d'avis que les députés ne sont responsables de leur vote que devant les électeurs et devant les partis et semble ainsi admettre que les ligueurs aient deux opinions différentes, une comme ligueur et une autre comme homme politique. La Section demande que soient publiés dans les Cahiers les noms des députés ligueurs qui ont voté contre la suppression des Conseils de guerre. (Mars).

**Ruffec** (Charente) demande qu'il soit interdit aux parlementaires de cumuler leur mandat avec les fonctions d'administrateur d'aucune société financière. (4 avril).

**Ste-Ménéhould** (Marne) demande : 1° qu'il ne soit procédé à l'arrestation d'un citoyen qu'après une enquête sérieuse et qu'une indemnité suffisante soit accordée aux victimes des arrestations arbitraires afin de compenser le préjudice matériel et moral qui leur a été causé ; 2° que le gouvernement poursuive avec énergie les calomniateurs de l'école laïque comme il poursuit les diffamateurs de l'armée et de ses chefs. (24 mars).

**Saint-Pierre-d'Aurillac** (Gironde) demande l'enseignement primaire obligatoire jusqu'à l'âge de 13 ans au moins (26 janvier).

**Salies-de-Béarn** (Basses-Pyrénées) demande la grâce de Magnaval. (3 avril).

**Serquigny** (Eure) se prononce : 1° pour l'examen par les Chambres des décrets-lois pris en 1926 par M. Poincaré, concernant les réformes administratives ; 2° pour la suppression des mots : « Sans excuse reconnue valable par le Conseil » dans l'article 60 de la loi du 5 avril 1884 sur les absences des conseillers municipaux. (5 avril).

**Souk-El-Arba-du-Gharb** (Maroc) demande l'application au Maroc de la loi de finances du 27 décembre 1927 concernant la prise en considération avant paiement de toutes réclamations au sujet des impôts. (Avril).

**Touques** (Calvados) demande : 1° que les parlementaires ligueurs qui violent contre les principes de la Ligue soient tenus d'exposer dans les Cahiers les raisons de l'obligation dans laquelle ils se sont trouvés ; 2° que les mêmes parlementaires soient tenus de donner leur démission de ligueurs dans le cas où ils se croient dans l'impossibilité de soutenir les conceptions de la Ligue. (9 février).

**Vabre** (Tarn) demande : 1° que la campagne d'affiches, répandues à profusion pour augmenter le nombre des engagements volontaires, n'ayant rien de conforme à la réalité, soit désormais atténuée et ne présente plus un caractère trompeur ; 2° que le vote par procuration soit supprimé. (7 avril).

**Vaires** (Seine-et-Marne) exprime le désir de voir les membres du gouvernement et les Chambres respecter les engagements solennels qu'ils ont pris avant leur entrée au Parlement. (21 janvier).

**Villefranche-sur-Saône** (Rhône) proteste contre le retas de rapatriement de l'ex-forçat Bellon, reconnu innocent après 11 ans de bagne. (4 mars).

**Villiers-le-Bel** (Seine-et-Oise) demande que tout membre du Comité Central, élu politique, se démette automatiquement de ses fonctions audit Comité. (12 mars).

**Villers-St-Sépulcre** (Oise) demande : 1° que les députés et sénateurs ne puissent faire partie d'aucun Conseil d'administration, de firmes, sociétés bancaires, industrielles ou autres sous peine d'annulation de leur mandat ; 2° que la Constitution de 1875 ou les pouvoirs du Sénat soit révisés.

## EN VENTE :

### LIVRE D'OR des "Droits de l'Homme"

Edition de luxe, 6 francs.  
Edition de grand luxe, 12 francs.

### HISTOIRE DE LA LIGUE

Par Henri SEE. — Prix : 8 francs.

### HISTOIRE SOMMAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

Par Th. REINACH. — Prix : 6 francs.

Dans nos bureaux : 10, rue de l'Université, Paris (VII<sup>e</sup>).

## MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

N. BOUKHARINE : *La théorie du matérialisme historique* (Editions sociales internationales, 3, rue Valette, 25 fr.). Exposé de vulgarisation du marxisme, ce livre contient d'abondantes citations de Marx, de ses commentateurs, de ses critiques, qui en font un bon ouvrage de référence. Il est fâcheux que l'analyse, objective et claire, que l'auteur nous présente, soit parsemée de sarcasmes, parfois injurieux à l'égard des adversaires du marxisme et de sa transposition en russe, le bolchevisme.

HENRI SÉE : *La vie économique de la France sous la monarchie censitaire* (Alcan, 20 fr.). — C'est une période de profonde transformation économique que M. Henri Sée décrit ici : il y apporte son inguisable documentation et son talent des raccourcis à la fois expressifs et clairs. Les deux chapitres concernant les ouvriers méritent une particulière attention. Une copieuse bibliographie et un index détaillé complètent cet utile ouvrage.

JOLLIVET-CASTELOT. — *L'idée communiste. — Principes d'économie sociale non matérialiste. — Le Communisme spiritualiste* (édition de la Rose-Croix, 14, rue du Calvaire, à Sainle-Noble). Dans ces trois brochures de propagande, l'auteur dissident du communisme, fait la critique des diverses doctrines sociales à base matérialiste et déterministe. Il se réclame d'un christianisme épuré, de Saint-Simon, de Fourier et, à toute cette idéologie passablement composée, il mêle encore de l'occultisme. Mais ces brochures sont écrites d'une manière vivante et empreintes d'un souffle généreux.

N. POPOFF. — *La Coopération de consommation dans l'U. R. S. S.* — V. TIKHOMIROF. — *La coopération dans la marche au socialisme.* (Editions sociales internationales). — Ces deux courtes brochures présentent un tableau fort intéressant de l'activité coopérative en Russie. Les sociétés de consommation qui, en 1914, suppléèrent aux déficiences de l'entente et de l'administration tsaristes, forment aujourd'hui les organes, grâce auxquels le gouvernement communiste a pu réaliser une partie de son programme de concentration commerciale.

Signalons, parmi les récentes publications du Bureau d'Éditions et de diffusion (132, faub. Saint-Denis) qui édite surtout des ouvrages communistes, le rapport de STALINE au dernier Congrès du Parti communiste de l'U. R. S. S., où il s'élève avec vigueur contre l'opposition et qui devait être suivi des sanctions que l'on sait contre Trotsky et ses partisans; — le rapport de BOUKHARINE, au même Congrès, sur la situation internationale et les tâches de l'Internationale communiste, dirigé lui aussi contre le « trotskisme »; — le compte rendu du Congrès des amis de l'U. R. S. S., convoqué en novembre dernier, sur la demande du Comité britannique des délégations ouvrières en Russie et qui a réuni des ouvriers, des paysans et des intellectuels sympathisants avec le mouvement communiste; — enfin, une brochure de KRYLENKO, intitulée *Terreur rouge et terreur blanche*, qui prend la défense de la Guépéou, et proteste contre les cruautés qu'on lui impute.

LOUIS FISCHER : *L'impérialisme du pétrole* (Rieder, 7, place Saint-Sulpice, 20 fr.). Récit très vivant des luttes anglo-américaines pour l'hégémonie pétrolière, où l'on voit tirés au clair nombre d'événements diplomatiques et expliqués notamment la politique des États-Unis à l'égard de la Russie. L'auteur, qui est anglais, corrobore sur bien des points, les vues de l'ouvrage bien connu de notre collègue et ami F. Delaisi.

C'est par antiphrase, sans doute, que M. MALYNSKI intitule son livre le *Système économique de l'Avenir* (Ed. Cervantes), car ce qu'il préconise, c'est le retour à l'économie domestique avec famille suzeraine et vassaux. Chaque page de ce livre est émaillée d'invectives antisémites et anticapitalistes, qui font penser à la boutade de Jaurès : « L'anti-sémitisme, c'est le socialisme des imbéciles ».

La *Revue Syndicale de Documentation Économique* (23, rue La Boétie, 30 fr. par an), qui paraît mensuellement depuis février 1927 et que dirige un Comité d'ingénieurs et de savants (au nombre desquels notre éminent collègue Langevin) mérite d'être signalée, pour l'abondance et la valeur de ses études documentaires, à tous ceux qui ont à traiter de questions économiques, financières, ouvrières.

AMERIGO NAMIAS : *Principe de sociologie et de politique* (Giard, 60 fr.). — L'auteur a voulu, dans cet ouvrage sommaire, faire le tour de tous les problèmes de psychologie sociale et de sociologie politique. C'était se condamner à ne rien approfondir. Il a subi sa peine avec bonne humeur et son livre, léger de substance, se lit sans fatigue. — R. P.

*Amour d'Enfance*, par JEAN SOUVENANCE (Eugène Figuière). — Quelques pages naïves et fraîches qui font penser — d'as-

sez loin, évidemment ! — à celles que Renan écrit à la mémoire de Noémie, dans *Souvenirs d'Enfance et de Jeunesse*.

MARCEL SABLEAU : *Le Charmant Sentier* (Eugène Figuière). — Charme fatal, vraiment. L'enfant qui s'y donne — corps et âme — se consume et meurt, et la femme « regarda éperdue le corps immobile qui avait vibré sous ses caresses... ».

La grâce la touche. Le ciel lui en apporte les trésors miraculeux : adultère et encens. C'est souvent comme cela !

EDMOND GRASSET : *Les Fils d'Ubu Roi* (Editions Jean Clar).

Une série de portraits des « grandes figures » de la Guerre. L'auteur n'est pas tendre; mais le moyen de l'être... pour elles... et pour nous ? C'est vrai, ces pantins nous ont dominés d'une formidable et démoniaque grandeur.

Quelle galerie ces fils d'Ubu Roi, maîtres de la Tribune, de la Presse, du Gouvernement : Cléon, Maginol, François Arago, Léon Daudet, etc. On croit rêver : ceci se passe et se tolère au pays de Rabelais et d'Anatole France; et ce n'est pas fini : les Chéroneux sont toujours debout ! — ADRÉ G.

POURÉSY : *Souvenirs de vingt-cinq années de lutte contre l'immoralité publique* (chez l'auteur, 39 bis, rue de Laseppe, Bordeaux, 20 fr.). — M. Pourésy, moraliste intrépidement, aime à se comparer à un écuyer et sans modestie se vante d'écrire avec le manche de son balai : il moralise avec violence; ce n'est peut-être pas la meilleure manière mais son livre est riche en documents intéressants pour l'histoire de notre temps. — S. P.

## LIVRES REÇUS

Colin, 103, boulevard Saint-Michel :

LOUIS GUIHAINE : *L'Amérique latine et l'impérialisme américain*, 14 fr.

Comité du 8<sup>e</sup> arrondissement, 16, rue des Moines, 17<sup>e</sup>.

EMILE PERRIN : *La vie d'un savant : Marcellin Berthelot, 1827-1907*, 3 fr.

Dalloz, 11, rue Soufflot :

COLLINET et GIFFARD : *Précis de droit romain*, 2 vol. à 18 fr.

Delagrave, 15, rue Soufflot :

JAQUES ANCRET : *Les Balkans face à l'Italie*, 7 fr. 50.

Delpeuch, 51, rue de Babylone :

GUSTAVE DUPIN : *Les chroniques d'Ermenonville*, 12 fr.

GEORGES MICHON : *L'Alliance Franco-Russe 1891-1917*, 25 fr.  
R. DUBOIS : *Lettres sur le Pacifisme scientifique et l'antichinèse*.

GEORGES BONNAMOUR : *Le rapprochement franco-allemand*, 15 fr.

PIERRE BONARDI : *Le retour à Jérusalem*, 20 fr.

COUDENHOVE-KALERGI : *Panurope*, 16 fr.

Durand, 14, rue des Frères-Bonnie, Bordeaux.

POURÉSY : *Souvenirs de vingt-cinq années de lutte contre l'immoralité publique*, 20 fr.

Editions Argo, 35-37, rue Madame :

PIERRE HURAC : *Les héritiers d'Amilcar. Les masques d'argile*, 12 fr.

Editions de France, 20, avenue Rapp :

HENRY TORRÈS : *Le procès des pogromes*, 12 fr.

Editions de la Rose-Croix, à Sainle-Noble :

JOLLIVET-CASTELOT : *L'idée communiste*, 2 fr. — *Le communisme spiritualiste*, 3 fr. 50.

L'Eglantine, 20, rue Lenglantier, à Bruxelles.

René JADOT : *L'École contre la Société*, 12 fr.

Férenczi, 9, rue Antoine-Chanlin :

SHÉRIDAN : *Non, ne te marie pas*, 12 fr.

Figuière, 17, rue Campagne-Première

*Les peintres du XX<sup>e</sup> siècle*, Maurice Dubois, 20 fr.

Alphonse-Louis LALLY : *Pour essayer nos aïeux*, 12 fr.

*Paroles catholiques*, 6 fr. 75.

Marcel DESBOIS : *Cerisette*, roman d'Indo-Chine, 10 fr.

Louis DEVÈZE : *Chants Pyrénéens*, 6 fr.

Auguste HUQUET : *La caresse des soirs*, 6 fr.

Giard, 16, rue Soufflot :

MIRKINE-GURTZEVITCH : *La théorie générale de l'Etat Soviétique*, 25 fr.

JOLLIVET-CASTELOU : *Principes d'Economie sociale, non matérialiste*, 5 fr.

Grasset, 61, rue des Saint-Pères :

François COTY : *Contre le communisme*, 12 fr.

Albert THIBAUDET : *La république des professeurs*, 12 fr.

Julien BENDA : *La trahison des clercs*, 12 fr.

Hachette, 79, boulevard Saint-Germain :

LENOTRE : *La proscription des Girondins*, 7 fr.

LUCIEN ROMIER : *Qui sera le maître : Europe ou Amérique ?*

Kra, 6, rue Blanche :

Paul LEBAR : *Mussolini la Guerre*, 5 fr.

René LALOU : *Littérature anglaise*, 13 fr. 50.

Heinrich MANN : *Liliane et Paul*, 25 fr.

La Fraternelle, 55, rue Pixérécourt :

Sébastien FAURE : *Encyclopédie anarchiste*, fascicules 19 et 20.

Larousse, 13, rue du Montparnasse :

Daniel MORNET : *Histoire de la littérature et de la pensée françaises contemporaines, 1870-1925*.

Maloine Norbert, 27, rue de l'Ecole-de-Médecine :

Dr Emile VÉRUT : *Voilà vos bergers... Jésus devant la Science*, 12 fr.

Mercure de France, 26, rue de Condé :

FRANCK-HARRIS : *La vie et les confessions d'Oscar Wilde*, T. I et II, 24 fr.

Henry DAVRAY : *Oscar Wilde. La tragédie finale* suivi de : *Episodes et souvenirs*, 12 fr.

Nourry, 82, rue des Ecoles :

JOLLIVET-CASTELOU : *Chimie et Alchimie*, 15 fr. — *Essai de synthèse des sciences occultes*, 15 fr.

Nouvelle Equipe, à Bruxelles,

Léon MOUREAU : *Catholicisme ou politique d'abord ?* 4 fr. 75.

Presses Modernes, 45, rue de Mauberge :

Raoul BERNARD : *L'Eternelle question. L'auteur de tous ? L'Âme ?*, 2 vol. à 15 fr.

Radot, 5, rue Eugène-Manuel :

A. WILLY : *Au pays de la roulette*, 8 fr.

Léon ABEUSOUR : *Dans la cage du tigre. Clemenceau intime*, 10 fr.

José ALMIRA : *Un idéal dans un tombeau*, 10 fr.

Alice JOUENNE : *Une expérience d'éducation nouvelle*.

Georges RENARD : *L'organisation politique de la démocratie*, 1 fr. 50.

Paul VIGNÉ D'OCTON : *Les grands et petits mystères du Palais Bourbon*, 10 fr.

Ativière, 31, rue Jacob :

BOUGLÉ et CUVILLIER : *Œuvres complètes de Proudhon. De la création de l'ordre dans l'humanité ou principes d'organisation politique*, 38 fr.

Tribune Républicaine, à Saint-Etienne (Loire) :

M. L. : *Le malheur de croire*, 1 fr.

EN VENTE :

## LE CONGRÈS NATIONAL

DE  
1927

COMPTE-RENDU STENOGRAPHIQUE

1 volume de 464 pages : 40 francs

Franco par la poste : 40 fr. 65

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



117, Rue Réaumur  
PARIS

chez **HENRI DESSERT** 76 Boulevard St. Antoine Paris

**13 MOIS DE CREDIT** avec

Vous aurez

du Beau du Bon du Vrai meuble

**Salle à manger, style moderne, chêne massif sculpté beige, comprenant : 1 buffet dessus marbre largeur 1'50, 1 table ovale 7 allonges, 6 chaises cerisier.**  
1<sup>er</sup> versement : .....  
12 mensualités de 300 fr. **700 fr.**

**Salon, bois apparent vernis ton saumon ou citronnier, garniture à croquis, 1<sup>er</sup> qualité, couvert valeurs froissé, uni au choix, lit de repos, 2 fauteuils, 2 chaises.**  
1<sup>er</sup> versement : .....  
12 mensualités de 270 fr. **620 fr.**

**Chambre à coucher, bois des Indes, vernis, incrustations marqueterie moderne, 1 armoire à 3 portes, 1 grand lit, 1 table de nuit.**  
1<sup>er</sup> versement : .....  
12 mensualités de 250 fr. **600 fr.**

demandez notre catalogue

Livré avec un certificat de garantie

PUBLICITÉ MARINI ETC.

AVANTAGES SPÉCIAUX en se recommandant des "Cahiers des Droits de l'Homme"